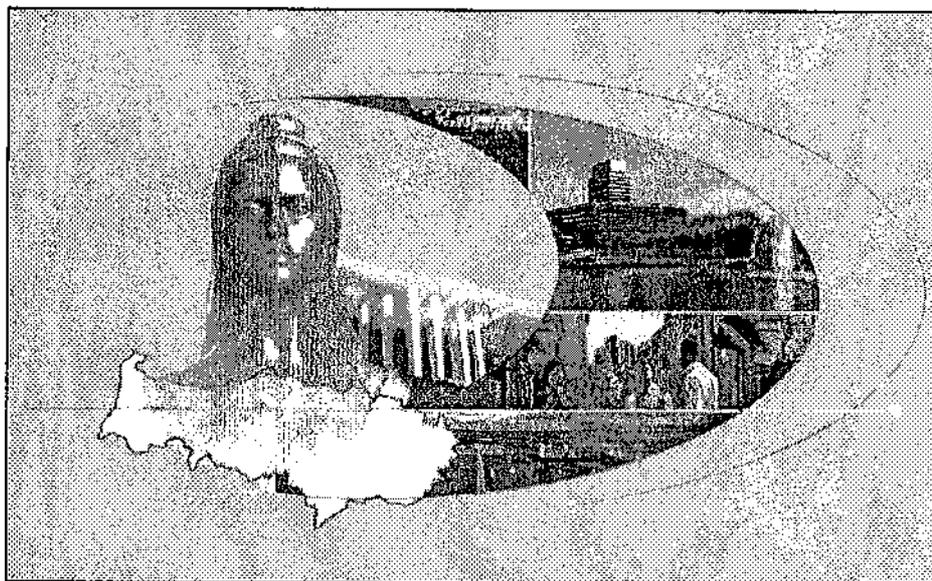


ISSN : 0763-7896



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT



DANS LE VAL D'OISE

Date de publication : 16 novembre 2009 - N° 40 - Octobre 2009

RAAE consultable sur le site internet de la Préfecture du Val d'Oise :

<http://www.val-doise.pref.gouv.fr>

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT DANS LE VAL D'OISE

Octobre 2009 - n° 40 du 16 novembre 2009
publié le 16 novembre 2009

Préfecture du Val d'Oise
Direction du Pilotage de l'Action Interministérielle
Bureau de la Coordination Interministérielle
Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

☎ 01 34 20 29 39

✉ 01 34 24 06 87

mél : courrier@val-doise.pref.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture et sous-préfectures
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.pref.gouv.fr

PREFECTURE DU VAL D'OISE - CABINET

Arrêté en date du 10 Novembre 2009 portant nomination de régisseurs de recettes auprès de la direction 001
départementale de la sécurité publique de Bezons

Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté n° 090181 en date du 3 Novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément départemental 003
accordé au comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val d'Oise pour assurer les
formations aux premiers secours

Arrêté n° 090182 en date du 3 Novembre 2009 portant renouvellement de l'agrément départemental 007
accordé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise
(ADEDS) pour assurer les formations aux premiers secours

Arrêté n° 090183 en date du 3 Novembre 2009 portant renouvellement de l'habilitation départementale 011
accordée au service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) pour assurer les
formations aux premiers secours

Arrêté n° 90185 en date du 10 Novembre 2009 prescrivant à M. Dominique LEFEBVRE, président de la 015
communauté d'agglomération de Cergy-Pontoise de mettre à la disposition de l'Etat les locaux du 3ème
étage situés dans l'immeuble "les Oréades" parvis de la préfecture, pour la période du 9 novembre 2009
au 1er mars 2010, pour le centre de vaccination situé à Cergy-Pontoise

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DE LA CITOYENNETE

Bureau de la citoyenneté

Arrêté en date du 3 Novembre 2009 fixant les tarifs maxima admis au remboursement des frais 017
d'impression et d'affichage des documents électoraux - Election des assesseurs des tribunaux paritaires
des baux ruraux du 15 au 29 janvier 2010

Bureau de la réglementation

Acte en date du 21 Octobre 2009 relatif à la liste départementale des personnes habilitées à dispenser des 020
formations aux maîtres de chiens dangereux

Arrêté n° 394 en date du 6 Novembre 2009 autorisant l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction 021
de survol à basse altitude sur le site de stockage GDF SUEZ de Saint-Clair-sur-Epte

Arrêté n° 401 en date du 10 Novembre 2009 autorisant le magasin FNAC sis ZAC des Copistes RN 14 à 023
Herblay à déroger à la règle du repos dominical

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau de la dynamique des territoires et de l'intercommunalité

Arrêté n° 09-901 en date du 29 Octobre 2009 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 09-848 du 1er 026
octobre 2009 et prescrivant sur la commune de Bréançon l'ouverture des enquêtes publiques conjointes
portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Fay n° 126-7X-
0001, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du syndicat
intercommunal du Val de Viosne

Arrêté n° 09-912 en date du 3 Novembre 2009 déclarant cessibles, au profit du département du Val d'Oise, divers immeubles situés sur le territoire des communes d'Eaubonne, Montlignon et Saint-Prix, nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 909 (section RD 928 - entrée nord de Montlignon) 031

Arrêté n° 09-915 en date du 5 Novembre 2009 déclarant d'utilité publique, sur le territoire des communes de Groslay et Montmagny, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de l'agence foncière et technique de la région parisienne (AFTRP), agissant pour le compte de l'agence des espaces verts de la région Ile-de-France 043

Arrêté n° 09-916 en date du 5 Novembre 2009 déclarant d'utilité publique, le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux à Groslay et à Montmagny, et emportant approbation des nouvelles dispositions des plans locaux d'urbanisme des communes de Groslay et de Montmagny 047

Arrêté n° 09-921 en date du 13 Novembre 2009 prorogeant l'arrêté préfectoral n° 09-876 du 15 octobre 2009 prescrivant dans la commune de Garges-les-Gonesse, l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire relative à l'acquisition par l'agence foncière et technique de la région parisienne, de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté pour la rénovation du quartier de la Muette 054

Bureau des relations avec les collectivités territoriales

Arrêté n° A 09-914-BRCT en date du 5 Novembre 2009 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin - Longuesse -Vigny 057

Arrêté n° A 09-920 en date du 10 Novembre 2009 relatif à la tenue du registre des délibérations du conseil municipal, des arrêtés et des décisions du maire par la commune de Franconville 061

DIRECTION DU PILOTAGE DE L'ACTION INTERMINISTERIELLE

Bureau de l'action économique et de l'emploi

Arrêté n° 09-06 en date du 13 Novembre 2009 modifiant l'arrêté n° 09-01 du 19 mars 2009 portant nomination des membres de la commission tripartite prévue à l'article R.5426-9 du code du travail 063

DIRECTION DES RESSOURCES ET DE LA MODERNISATION DE L'ETAT

Bureau de la formation et de l'action sociale

Arrêté n° 66 en date du 28 Octobre 2009 portant modification de l'arrêté modifié n° 39 du 14 mai 2007 nommant les membres de la commission départementale d'action sociale 065

cellule du budget

Arrêté en date du 4 Novembre 2009 portant nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat dans la commune de Beauchamp 067

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des Etablissements

Arrêté n° 2009-1951 en date du 6 Novembre 2009 portant fixation des tarifs de l'EHPAD du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise 068

Service des politiques médico-sociales

Arrêté n° 2009-1880 en date du 27 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté n° 2009-1001 du 19 juin 2009 et fixant le budget prévisionnel autorisé et les tarifs journaliers de l'EHPAD "Hotelia" sis à Eaubonne 071

Arrêté n° 2009-1963 en date du 9 Novembre 2009 abrogeant l'arrêté n° 2009-1135 du 26 juin 2009 et fixant le budget prévisionnel autorisé et les tarifs journaliers de l'EHPAD "Villa Beausoleil" sis à Corneilles-en-Parisis 075

Service Santé Environnement

Arrêté n° 2009-1915 en date du 3 Novembre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2008-926 du 17 juillet 2008 portant sur le logement rez-de-chaussée, accès par l'arrière du bâtiment, sis 40 rue Albert Sarraut à Goussainville 078

Arrêté n° 2009-1916 en date du 3 Novembre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1349 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A1 sis 17 rue des Bauves à Sarcelles, appartenant à M. UZAN 080

Arrêté n° 2009-1917 en date du 3 Novembre 2009 abrogeant l'arrêté préfectoral n° 2009-1350 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A1 sis 17 rue des Bauves à Sarcelles, appartenant à M. SAINTE-CATHERINE 082

Arrêté n° 2009-1891 en date du 4 Novembre 2009 de dérogation à l'article 84 du règlement sanitaire du Val d'Oise autorisant la commune d'Attainville à procéder au brûlage à l'air libre de déchets verts sur la parcelle n° ZA 7 de la commune jusqu'au 31 mars 2010 084

Arrêté n° 2009-1962 en date du 9 Novembre 2009 modificatif autorisant la société Tradehos, en cas de panne de ses installations de pré-traitement et de défaillance simultanée des deux incinérateurs présents sur la région Ile-de-France, de traiter les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI) collectés à l'usine d'incinération Orvade à Saran (45) sous réserve d'apporter la preuve de cette situation particulière 087

AGENCE NATIONALE POUR LA RENOVATION URBAINE

Décision en date du 6 Novembre 2009 portant nomination du délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département du Val d'Oise 089

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AGRICULTURE

Service habitat logement

Arrêté n° 8889-2009 en date du 3 Novembre 2009 portant agrément à la société coopérative d'intérêt collectif "Habitats Solidaires" sise 5 rue Tlemcen 75020 Paris pour assurer a maîtrise d'ouvrage d'opérations financées en PLAI d'insertion 090

Arrêté en date du 9 Novembre 2009 portant modification de la composition de la commission 091
départementale consultative des gens du voyage

service économie agricole

Arrêté n° 2009-8851 en date du 13 Novembre 2009 relatif à la composition de la section spécialisée 093
"structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
du Val d'Oise

Service Education et Sécurité Routière

Arrêté en date du 27 Octobre 2009 portant approbation du règlement d'exploitation d'un parking sécurisé 095
sur l'aire de service Vémars Ouest de l'autoroute A1 dans le département du Val d'Oise

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ÉQUIPEMENT D'ILE-DE-FRANCE

Arrêté n° 2009-018 en date du 5 Novembre 2009 donnant subdélégation de signature à certains 099
collaborateurs de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, préfet, directeur régional de l'équipement d'Ile-de-
France pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial

**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE
L'ENVIRONNEMENT D'ILE-DE-FRANCE**

Division Energie

Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF.E-16 en date du 21 Octobre 2009 portant approbation de projet et 101
autorisation d'exécution de travaux pour le remplacement du support EV4 de la ligne à 225 000 volts
Fallou - Plessis Gassot 2

Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF.E-17 en date du 12 Novembre 2009 portant approbation de projet et 103
autorisation d'exécution de travaux pour le raccordement d'un second transformateur au poste source
ERDF depuis le poste RTE 225 kV de Cergy

Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF.E-18 en date du 12 Novembre 2009 portant approbation de projet et 105
autorisation d'exécution de travaux pour l'installation d'un second transformateur au poste source ERDF
de Cergy

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE NORD

Arrêté n° 159 DSAC N D en date du 4 Novembre 2009 portant subdélégation de signature à certains 107
collaborateurs de M. Patrick CIPRIANI, directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Service protection et santé animales / environnement

Arrêté n° 0900949 en date du 10 Novembre 2009 portant interdiction temporaire de déchargement, de 110
livraison et de mise en vente d'ovins et caprins vivants dans le département du Val d'Oise entre le 6
novembre et le 2 décembre 2009

Sport

Arrêté n° 95-09-S-17 en date du 6 Novembre 2009 accordant l'agrément ministériel jeunesse et sports à l'association sportive des archers d'Eragny-sur-Oise - maison des associations - allée du stade - 95610 Eragny-sur-Oise 114

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Services à la personne

Arrêté n° A 2009-52 en date du 1 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'auto entrepreneur M. Bernard DRUGE sis à Vallangoujard en qualité de prestataire 115

Arrêté n° A 2009-53 en date du 7 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'association l'Angedor sise à Montigny-les-Cormeilles en qualité de prestataire et mandataire 117

Arrêté n° A 2009-54 en date du 7 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'auto entrepreneur Lelièvre sis à Franconville en qualité de prestataire 119

Arrêté n° A 2009-56 en date du 19 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'entreprise individuelle Aide Informatique 95 sise à Saint-Brice-sous-Forêt en qualité de prestataire 121

Arrêté n° N 2009-6 en date du 19 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2006-57 du 28 novembre 2006 portant agrément simple services à la personne à la SARL Solutions et Services sise à Argenteuil 123

Arrêté n° N 2009-7 en date du 20 Octobre 2009 abrogeant l'arrêté n° A 2008-02 du 18 février 2008 portant agrément simple services à la personnes à l'entreprise individuelle Domice O sise à Sannois 125

Arrêté en date du 21 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à l'entreprise Prat Services sise à Menucourt en qualité de prestataire 127

Arrêté n° A 2009-57 en date du 28 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à la SARL JmJu Services Axeo Services Taverny sise à Taverny en qualité de prestataire 129

Arrêté en date du 29 Octobre 2009 avenant n° 2 de l'arrêté n° B 2008-01 du 15 avril 2008 modifié portant agrément qualité services à la personne à l'EURL APA sise à Taverny en qualité de prestataire et mandataire 131

Arrêté en date du 29 Octobre 2009 avenant n° 1 de l'arrêté n° B 2007-35 du 13 mars 2007 portant agrément qualité services à la personne à l'association locale ADMR Plaine de France sise à Viarmes en qualité de prestataire et mandataire 133

Arrêté en date du 29 Octobre 2009 avenant n° 1 de l'arrêté n° A 2008-18 du 7 avril 2008 portant agrément simple services à la personne à la SARL Facilahome, nom commercial Cyriadom, sise à Cergy-Pontoise en qualité de prestataire 136

Arrêté en date du 29 Octobre 2009 avenant n° 1 de l'arrêté n° A 2006-7 du 22 mars 2006 portant agrément simple services à la personne à la SARL La Boîte à Services sise à Vauréal en qualité de prestataire 138

Arrêté n° A 2009-58 en date du 30 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à la 140
SARL Christine à Votre Service sise à Saint-Gratien en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2009-59 en date du 30 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à la 142
SARL Pouguet Espaces Verts sise à Magny-en-Vexin en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2009-60 en date du 30 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à la 144
SARL Atrisis sise à Sannois en qualité de prestataire

Arrêté n° A 2009-61 en date du 30 Octobre 2009 portant agrément simple services à la personne à la 146
SARL Vida Services sise à Herblay en qualité de prestataire

VOIES NAVIGABLES DE FRANCE

Service Navigation de la Seine

Arrêté n° 09/95/075 en date du 4 Novembre 2009 portant subdélégation de signature à certains 148
collaborateurs de M. Hervé MARTEL, ingénieur en chef des ponts et chaussée, chef du service de
navigation de la Seine, s'il est lui-même absent ou empêché

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Service ressources humaines

Arrêté n° 2009-126 en date du 12 Octobre 2009 constituant l'additif n° 3 à la liste opérationnelle 152
départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine de la plongée au titre
de l'année 2009

Arrêté n° 2009-128 en date du 19 Octobre 2009 constituant l'additif n° 1 à la liste opérationnelle 155
départementale des sapeurs-pompiers déclarés aptes opérationnels dans le domaine du sauvetage
aquatique au titre de l'année 2009

MAISON D'ARRET DU VAL D'OISE

Décision en date du 26 Octobre 2009 portant délégation permanente de signature à Mme Désirée 155
YULAFCI, directrice adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier VOITURON,
relativement à 8 domaines d'activité

Décision en date du 26 Octobre 2009 portant délégation permanente de signature à Mme Désirée 157
YULAFCI, directrice adjointe, relativement à 19 domaines d'activité

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

*Arrêté portant nomination de régisseurs
de recettes auprès de la Direction
Départementale de la Sécurité Publique*

*Circonscription de sécurité publique de
BEZONS*

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 modifiée relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993, modifié, habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances ou de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 novembre 2005, instituant dans le cadre de la direction départementale de la sécurité publique du Val d'Oise, treize régies de recettes pour la perception des amendes forfaitaires prévues par la loi n°89-469 du 10 juillet 1989 susvisée ;

VU la liste des régisseurs proposée par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique du Val d'Oise le 23 septembre 2009 ;

VU l'agrément du trésorier payeur général en date du 19 octobre 2009 ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise ;

- 001

.../...

ARRETE

ARTICLE 1 : sont nommés régisseurs de recettes à compter de la date du présent arrêté pour la perception des droits susvisés :

Pour la circonscription de sécurité publique de BEZONS :

Trésorerie de rattachement : Bezons

TITULAIRE

Mademoiselle Marion BOCOGNANO, Gardien de la Paix en fonction à la C.S.P.
de Bezons,

SUPPLEANT

Monsieur Bruno BERTHE, commandant.

ARTICLE 2 : L'arrêté du 18 décembre 2008 portant nomination des régisseurs de recettes auprès de la direction départementale de sécurité publique pour la circonscription de Bezons est annulé.

ARTICLE 3 : Le régisseur des recettes est tenu de constituer un cautionnement si la moyenne mensuelle des recettes est supérieure ou égal à 1221 euros conformément à l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet du Val d'Oise, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et monsieur le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV. 2009

Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur du cabinet,



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

090181

ARRETE N°

**Portant renouvellement de l'agrément départemental
accordé au comité départemental des secouristes
français Croix-Blanche du Val d'Oise pour assurer
les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

003

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dispose que l'agrément précise les formations autorisées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val d'Oise est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'agrément départemental accordé au comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val d'Oise par arrêté préfectoral du 14 août 2007 peut être renouvelé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val d'Oise est agréé pour assurer les formations aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val d'Oise est agréé pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- Formation à la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE 1),
- Formation à la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3),
- Formation aux unités d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2),
- Formation aux unités d'enseignement de premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1),
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS).

ARTICLE 3 :

Le comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val d'Oise s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours dans le respect des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation,
- assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe conformément au titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- désigner, sur demande du Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 :

L'agrément départemental est subordonné au renouvellement, tous les deux ans, à la déclaration prévue de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

L'agrément départemental pourra être retiré si les activités du comité départemental des secouristes français Croix-Blanche du Val d'Oise sont jugées non conformes à ses engagements et aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, madame la sous-préfète d'Argenteuil, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

090182

ARRETE N°

**Portant renouvellement de l'agrément départemental
accordé à l'association départementale d'enseignement
et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS)
pour assurer les formations aux premiers secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

007

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dispose que l'agrément précise les formations autorisées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'agrément départemental accordé à l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS) par arrêté préfectoral du 24 avril 2007 peut être renouvelé ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS) est agréée pour assurer les formations aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS) est agréée pour assurer les formations suivantes :

- Prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1),
- Formation à la pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE 3),
- Brevet national de moniteur des premiers secours (BNMPS).

ARTICLE 3 :

L'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours dans le respect des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation,
- assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe conformément au titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- désigner, sur demande du Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 :

L'agrément départemental est subordonné au renouvellement, tous les deux ans, à la déclaration prévue de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

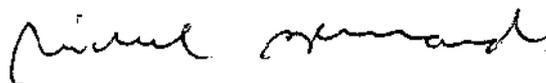
L'agrément départemental pourra être retiré si les activités de l'association départementale d'enseignement et de développement du secourisme du Val d'Oise (ADEDS) sont jugées non conformes à ses engagements et aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, madame la sous-préfète d'Argenteuil, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

CABINET

Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

090183

ARRETE N°

**Portant renouvellement de l'habilitation départementale
accordée au service départemental d'incendie et de secours
du Val d'Oise (SDIS) pour assurer les formations aux premiers
secours**

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n° 2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile, et notamment les articles 1er et 3 ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 avril 1994 relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

011

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU l'arrêté du 26 juin 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 2 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'avis de l'Observatoire national du secourisme en date du 19 septembre 2006 ;

CONSIDERANT que l'article 14 de l'arrêté du 24 mai 2000 modifiant l'article 19 de l'arrêté du 8 juillet 1992 dispose que l'habilitation précise les formations autorisées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) est conforme à l'article 14 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé ;

CONSIDERANT, en conséquence, que l'habilitation départementale accordée au service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) par arrêté préfectoral du 11 mai 2007 peut être renouvelée ;

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) est habilité pour assurer les formations aux premiers secours pour une période de deux ans à compter de la date de cet arrêté.

ARTICLE 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) est habilité pour assurer la formation suivante :

- Formation à la Prévention et Secours Civique de niveau 1 (PSC 1),
- Formation aux unités d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 1 (PSE 1),
- Formation aux unités d'enseignement de Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE 2),
- Formation à la Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 1 (PAE 1),
- Formation à la Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 2 (PAE 2),
- Formation à la Pédagogie Appliquée aux Emplois/activités de classe 3 (PAE 3),
- Brevet National de Moniteur des Premiers Secours (BNMPS),
- Instructorat.

ARTICLE 3 :

Le service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours dans le respect des dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur formation,
- assurer la formation aux activités de premiers secours en équipe conformément au titre II de l'arrêté du 8 novembre 1991 modifié,
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'il organise,
- assurer la formation continue de ses moniteurs,
- désigner, sur demande du Préfet, des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours,

- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formations aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

ARTICLE 4 :

L'habilitation départementale est subordonnée au renouvellement, tous les deux ans, à la déclaration prévue de l'article 2 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé.

ARTICLE 5 :

Toute modification apportée au dossier de déclaration devra être communiquée sans délai au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 6 :

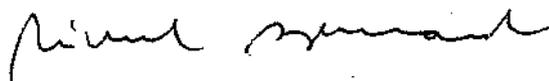
L'habilitation départementale pourra être retirée si les activités du service départemental d'incendie et de secours du Val d'Oise (SDIS) sont jugées non conformes à ses engagements et aux dispositions réglementaires organisant les premiers secours et leur enseignement.

ARTICLE 7 :

Monsieur le sous-préfet, directeur du cabinet du Préfet du Val d'Oise, monsieur le sous-préfet de Sarcelles, madame la sous-préfète d'Argenteuil, monsieur le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 3 NOV. 2009

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, directeur du cabinet



Michel BERNARD

PREFECTURE DU VAL D'OISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

CABINET

090185

LE PREFET DU VAL D'OISE,

Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment son articles L.3131-1 ;

VU le code de la défense et notamment son chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie de ce code ;

VU la décision de l'organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé en date du 04 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1) habilitant les préfets de département à prendre des mesures de réquisition en vue de mener à bien cette campagne de vaccination ;

CONSIDERANT la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nul ;

CONSIDERANT la nécessité de prescrire toute mesure proportionnée aux risques et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles sur la santé de la population ;

CONSIDERANT la nécessité de freiner la diffusion du virus A (H1N1), de diminuer la morbidité avec l'objectif d'immuniser une large partie de la population ;

CONSIDERANT que les moyens dont dispose l'Etat ne permettent pas à eux seuls de faire face à la situation sanitaire résultant de la pandémie grippale ;

.../...

ARRETE

ARTICLE 1. – Pour le centre de vaccination situé à CERGY-PONTOISE, immeuble « Les Oréades » - parvis de la Préfecture, il est prescrit à :

- M. LEFEBVRE Dominique, en sa qualité de Président de la communauté d'agglomération de Cergy Pontoise de mettre à la disposition de l'Etat les locaux du 3ème étage situés dans l'immeuble «les Oréades » parvis de la préfecture, pour la période du 09 novembre au 1er mars 2010.

ARTICLE 2. – Le Préfet du Val d'Oise, le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pontoise, le directeur du cabinet, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à chacune des personnes dont les biens ou services sont requis.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 10 NOV. 2009

LE PREFET DU VAL D'OISE,



Paul-Henri TROLLÉ

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le

Bureau de la Citoyenneté

ARRÊTÉ

**fixant les tarifs maxima admis au remboursement
des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux**

**ELECTION DES ASSESSEURS DES TRIBUNAUX PARITAIRES
DES BAUX RURAUX**

Du 15 au 29 janvier 2010

LE PREFET DU VAL D'OISE

**OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et notamment son article R492-23 ;

VU le code électoral et notamment son article R39 ;

VU la loi n°95-95 du 1^{er} février 1995 de modernisation de l'agriculture et notamment son article 79 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2009 convoquant les électeurs pour l'élection des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

VU le décret n° 2009-738 du 19 juin 2009 relatif au tribunal paritaire des baux ruraux et aux commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux ;

CONSIDERANT l'avis en date du 20 octobre 2009 de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,

017

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs maxima de remboursement aux candidats aux élections aux tribunaux paritaires des baux ruraux, du coût du papier et des frais d'impression des circulaires et bulletins de vote prévus à l'article R492-23 du code rural, sont fixés comme suit :

I - CIRCULAIRES

Chaque candidat ne peut faire imprimer et envoyer qu'une seule circulaire. Une circulaire peut être commune à plusieurs candidats.

format 210 mm x 297 mm (recto) :

	€ HT
- de 0 à 100 exemplaires.....	188.09 €
- le cent suivant	2.07 €
- le 1 ^{er} mille.....	206.65 €
- le mille suivant.....	20.67 €

II - BULLETINS DE VOTE

Un bulletin peut être commun à plusieurs candidats.

Les bulletins de vote ne doivent pas comporter d'autre mention que le **lieu et la date de l'élection**, la **catégorie** (bailleur - preneur), le **nom et le prénom du (des) candidat(s)**, et le cas échéant, l'organisation syndicale ou professionnelle qui le (les) présente.

format 105 x 148 mm

	€ HT
- de 0 à 100 exemplaires.....	61.99 €
- le cent suivant ...	0,93 €

ARTICLE 2 : Les candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés ont droit au remboursement du coût du papier et des frais d'impression réellement exposés, des circulaires et bulletins de vote prévus aux articles R. 492-20 et R. 492-21 du code rural, à raison d'un nombre de circulaires égal au nombre d'électeurs majoré de 5 % et d'un nombre de bulletins de vote égal au nombre d'électeurs majoré de 10 %.

Le remboursement s'effectuera sur présentation des pièces justificatives, factures et modèles des documents de propagande établis en doubles exemplaires. Ceux-ci doivent être accompagnés de demandes de subrogation ou de factures acquittées, et d'un original de Relevé d'Identité Bancaire.

ARTICLE 3 : Les tarifs ne peuvent s'appliquer qu'à des documents excluant tous travaux de photogravure. En outre, ils ne s'appliquent qu'à des documents imprimés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Enfin, le remboursement des frais d'impression ou de reproduction n'est effectué, sur présentation de pièces justificatives, que pour les circulaires et bulletins de vote produits à partir de papier de qualité écologique répondant aux critères fixés par l'article R39 du code électoral.

Le papier de qualité écologique doit par conséquent correspondre, en application de l'article R39 du code électoral et de l'arrêté du 24 janvier 2007 du ministre de l'intérieur, à l'un des critères suivants :

- papier comportant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, le Président de la commission départementale d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CERGY, le

03 NOV. 2009

Le Préfet

Pour le Préfet,
LE SECRETAIRE GENERAL

Pierre LAMBERT

Liste départementale des personnes habilitées à dispenser des formations des maîtres de chiens dangereux

Département du Val d'Oise

Mise à jour le 21 octobre 2009

Nom et prénom	Adresse professionnelle	Coordonnées téléphoniques	Diplôme ou titre de qualification	Lieu de délivrance de formation
MICHAUX Jean-Michel	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS	01 43 62 67 82	Docteur vétérinaire	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS
DONGA-GARGAR Nadège Catherine	Chemin des Fontaines le camp de César 95420 NUCOURT	01 34 67 49 76	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Chemin des Fontaines le camp de César 95420 NUCOURT
LEBLANC Frédérique - Pascaline	8 rue Raymond léourier 60110 Méru	03 44 22 50 63	Docteur vétérinaire	85 avenue Pasteur 93260 LES LILAS
PAUTE ép. DANIEL Claire Marie Christine	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
DANIEL ROGER RENE	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570	01 39 91 24 04	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	Route Nationale N°1 ATTAINVILLE 95570
GODEBOUT GUY- LIONEL	63 boulevard du havre- RN 14 95220 HERBLAY	01 34 50 17 10	Certificat d'étude pour les Sapiteurs au Comportement Canin et Accompagnement des Maîtres	DSDE SARL ALLO dressage service 63 boulevard du havre- RN 14 HERBLAY 95220

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Cergy-Pontoise, le - 6 NOV 2009

Bureau de la
Réglementation

ARRETE N° 000394 délivré le - 6 NOV 2009
Autorisant l'apposition d'une marque distinctive d'interdiction
de survol à basse altitude sur le site de stokage GDF SUEZ de
Saint-Clair-Sur-Epte

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'aviation civile,
- VU les décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté du 15 juin 1959 précisant les marques distinctives à apposer sur les hôpitaux, les centres de repos ou tout autre établissement ou exploitation pour en interdire le survol à basse altitude,
- VU la demande de la Direction des Grandes Infrastructures de Gaz de France en date du 11 juillet 2007 relative à la possibilité de restriction de survol adapté de ses sites,
- Considérant que toutes les mesures visant à protéger un établissement industriel contre les intrusions par voie aérienne doivent être mises en oeuvre ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise et du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

.../...

021

ARRETE

ARTICLE 1er : Le Chef du site de stockage Gaz de France de Saint-Clair-Sur-Epte est autorisé à faire apposer sur ce site une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude conformément aux dispositions techniques réglementaires de l'article 2 de l'arrêté du 15 juin 1959 susvisé.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, le Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord et le Chef du site de stockage Gaz de France de Saint-Clair-Sur-Epte, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

~~Pierre LAMBERT~~

DIRECTION DES
LIBERTES PUBLIQUES
ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau de la
Réglementation

000401

Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

- VU Le Code du Travail, notamment ses articles L 3132-20 et R3132-17, L 3132-12 et R 3132-5 ;
- VU la demande de dérogation dominicale présentée par Madame Charlotte JOBBE-DUVAL, Directrice des Ressources Humaines FNAC Périphérie pour le magasin FNAC sis ZAC des Copistes RN 14 95220 HERBLAY, en date du 28 juillet 2009,
- VU l'avis favorable émis le 31 août 2009 par le Mouvement des Entreprises de France, MEDEF du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 1er septembre 2009 par l'union départementale CGT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 2 septembre 2009 par la Chambre de Commerce et d'industrie, Délégation du Val d'Oise,
- VU l'avis défavorable émis le 7 septembre 2009 par l'union départementale Force Ouvrière,
- VU l'avis défavorable émis le 11 septembre 2009 par le syndicat CFDT du Val d'Oise,
- VU l'avis favorable émis le 1er octobre 2009 par le Conseil Municipal d'Herblay,

CONSIDERANT que les Unions Départementales des Syndicats CFTC, CFE/CGC, CGPME et UPA n'ont pas émis d'avis,

CONSIDERANT l'existence dans la commune d'un établissement réalisant un pourcentage significatif de son chiffre d'affaires par la vente de produits identiques à ceux proposés par le demandeur et bénéficiant d'une dérogation permanente au titre des articles L 3132-12 et R 3132-5,

CONSIDERANT que cette situation établie dans une même zone de chalandise, confère une capacité légalement constituée au bénéfice d'un autre établissement de fonder une part significative de son chiffre d'affaires sur la vente de produits relevant de la même gamme que celle vendue par le magasin FNAC,

CONSIDERANT que cette situation entraîne une concurrence inégale de nature à compromettre l'équilibre de l'établissement du fait de sa fermeture dominicale,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : La demande présentée par Madame Charlotte JOBBE-DUVAL, Directrice des Ressources Humaines FNAC Périphérie pour le magasin FNAC sis ZAC des Copistes RN 14 95220 HERBLAY tendant à obtenir une dérogation au principe du repos hebdomadaire des salariés le dimanche, est **acceptée pour une période d'un an.**

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire sera donné aux salariés travaillant le dimanche selon l'une des modalités prévues par l'article L 3132-20 du code du travail, après consultation des représentants du personnel.

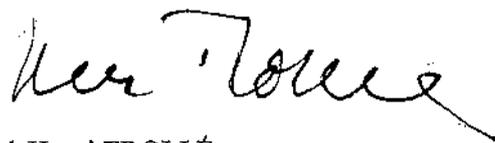
ARTICLE 3 : Les voies de recours contre cet arrêté sont précisées au verso de ce document.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, ainsi que toutes les autorités administratives compétentes, sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à CERGY PONTOISE,

le 10 NOV. 2009

LE PREFET,



Paul-Henri TROLLÉ

NOTICE SUR LES RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision prise, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les procédures suivantes :

*** LE RECOURS GRACIEUX :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) à la Préfecture, avec vos arguments et si possible des faits nouveaux : la Préfecture vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si la Préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** LE RECOURS HIERARCHIQUE :** *Vous adressez votre demande (sans condition de délai) au Ministre de l'Intérieur ; le Ministère vous donne accusé de réception de votre demande.*

Si le Ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après la date de ce récépissé, votre demande doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

*** RECOURS CONTENTIEUX :** *Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif de CERGY-PONTOISE.*

*** LES RECOURS SUCCESSIFS :** *Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, le récépissé faisant foi.*

Votre recours contentieux interviendra alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'Administration.

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

AP N°09-301

ARRETE ANNULANT ET REMPLACANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-848 DU 1^{ER} OCTOBRE 2009 ET PRESCRIVANT SUR LA COMMUNE DE BREANÇON L'OUVERTURE DES ENQUETES PUBLIQUES CONJOINTES PORTANT SUR L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE D'EAU POTABLE DU FAÿ N°126-7X-0001, L'EXPLOITATION DUDIT CAPTAGE ET LA DISTRIBUTION PUBLIQUE D'EAU POTABLE, AU PROFIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU VAL DE VIOSNE.

**Le Préfet du Val d'Oise
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-2 et R.1321-6 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-8 et L.215-13 ;

VU le code rural modifié et notamment ses articles L.152-1 et L.152-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales ;

VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du 25 juin 2007 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Val de Viosne demande l'ouverture des enquêtes publiques conjointes portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Faÿ, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable ;

VU l'expertise de Madame Dominique LEMAIRE, hydrogéologue agréée en matière d'hygiène publique datant de mai 2006 ;

1.

026

VU le dossier d'enquêtes publiques ;

VU l'ordonnance du tribunal administratif de Cergy-Pontoise en date du 15 septembre 2009 désignant Monsieur Jean-Yves MAINECOURT comme commissaire enquêteur pour mener les enquêtes publiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-848 en date du 1^{er} octobre 2009 prescrivant sur la commune de Bréançon l'ouverture d'enquêtes publiques conjointes, du 24 octobre au 25 novembre 2009 inclus, portant sur l'instauration de périmètres de protection autour du captage d'eau potable du Fay n°126-7x-0001, l'exploitation dudit captage et la distribution publique d'eau potable, au profit du Syndicat intercommunal du Val de Viosne.

CONSIDERANT que la notification individuelle du dépôt du dossier en mairies n'a pu être faite avant le 24 octobre par le pétitionnaire aux propriétaires concernés par le projet conformément aux dispositions prévues par l'article R.11-22 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de reporter les dates des enquêtes prévues initialement du 24 octobre au 25 novembre 2009 inclus ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - L'arrêté préfectoral n° 09-848 du 1^{er} octobre 2009, qui prescrivait les enquêtes publiques du 24 octobre au 25 novembre 2009 inclus, est annulé.

ARTICLE 2 - Les enquêtes précitées sont reportées du **samedi 5 décembre 2009 au vendredi 8 janvier 2010 inclus**. Elles se dérouleront dans les communes de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme et porteront sur :

- 1) la déclaration d'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection autour du captage du Fay n°126-7X-0001 ;
- 2) l'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable ;

ARTICLE 3 - Monsieur Jean-Yves MAINECOURT, agent immobilier en retraite, est nommé commissaire enquêteur pour conduire ces enquêtes.

ARTICLE 4 - Les pièces du dossier ainsi que les registres d'enquêtes seront déposés en mairies de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme durant toute la durée des enquêtes, soit **du 5 décembre 2009 au 8 janvier 2010 inclus**, et maintenus à la disposition du public qui pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituelles d'ouverture des bureaux :

Mairie de Bréançon :

- **mardi et vendredi de 16 h 00 à 19 h 00 ;**

Mairie d'Haravilliers :

- **lundi de 14 h 00 à 18 h 00,**
- **mardi de 9 h 00 à 12 h 00,**
- **mercredi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 30 ;**

Mairie du Heaulme :

- **mercredi de 15 h 00 à 20 h 00,**
- **le premier samedi du mois de 9 h 00 à 12 h 00 ;**

2.

ARTICLE 5 – Pendant toute la durée des enquêtes, le public pourra consigner ses observations dans les registres ouverts à cet effet en mairies de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, sièges des enquêtes, ou les adresser par écrit, avant la date de clôture des enquêtes, à l'attention du commissaire enquêteur en mairie de Bréançon où elles seront annexées aux registres d'enquêtes.

ARTICLE 6 - Le commissaire enquêteur recevra le public :

- à la mairie du Heaulme :
 - le samedi 5 décembre 2009 de 10 h 00 à 12 h 00 ;
- à la mairie d'Haravilliers :
 - le mercredi 9 décembre 2009 de 15 h 30 à 17 h 30 ;
- à la mairie de de Bréançon :
 - le mardi 15 décembre 2009 de 17 h 00 à 19 h 00 ;
 - le vendredi 8 janvier 2010 de 17 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 7 - Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par les soins du Préfet du Val d'Oise, aux frais du maître d'ouvrage délégué, en caractères apparents quinze jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans les journaux suivants :

- *le Parisien Val d'Oise Matin,*
- *L'Echo Régional,*

Le même avis sera publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés dans les communes de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, quinze jours au moins avant la date d'ouverture des enquêtes soit au plus tard le **vendredi 20 novembre 2009** et devra le rester jusqu'à la fin de celles-ci.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme.

ARTICLE 8 - Notification individuelle du dépôt du dossier en mairies sera faite par le pétitionnaire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie dans les conditions prévues par l'article R.11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le pétitionnaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie aux maires de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, qui en feront afficher une et, le cas échéant, au locataire ou preneur de bail rural. Les récépissés des lettres recommandées et éventuellement, les procès verbaux de notifications seront joints au dossier.

Les notifications devront être terminées pour le premier jour de l'enquête soit au plus tard le **5 décembre 2009**.

ARTICLE 9 - Les propriétaires auxquels notification est faite par le pétitionnaire du dépôt du dossier en mairies, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées au 1^{er} alinéa de l'article 6 du décret du 4 janvier 1955, portant réforme de la publicité foncière, c'est-à-dire :

- en ce qui concerne les personnes physiques, les noms, prénoms dans l'ordre de l'état civil, domicile, date et lieu de naissance et profession des parties, ainsi que le nom de leur conjoint avec, éventuellement, la mention de veuf ou veuve de...

3.

- en ce qui concerne les sociétés, les associations, syndicats et autres personnes morales, leur dénomination et, pour toutes les sociétés, leur forme juridique, leur siège social et la date de leur constitution définitive .

- pour les sociétés commerciales, leur numéro d'immatriculation au registre du commerce,

- pour les associations, leur siège, la date et le lieu de leur déclaration,

- pour les syndicats, leur siège, la date et lieu de dépôt de leurs statuts.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite sont tenus de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 10. - Les conseils municipaux de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation au titre du code de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre II – dès l'ouverture de cette enquête ou au plus tard dans les quinze jours suivant sa clôture.

ARTICLE 11 - Clôture des enquêtes

a) Enquête d'utilité publique relative à l'instauration de périmètres de protection :

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'enquête d'utilité publique seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci établira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et rédigera ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la Déclaration d'Utilité Publique de l'opération.

Le commissaire enquêteur dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture des enquêtes pour transmettre le dossier et les conclusions à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui les adressera avec son avis à Monsieur le Préfet.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le comité syndical du Syndicat Intercommunal du Val de Viosne sera appelé dans les trois mois à compter de la transmission du dossier, à émettre son avis par une délibération motivée.

b) Autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable

A l'expiration du délai des enquêtes, les registres d'autorisation d'exploitation et de distribution publique d'eau potable seront clos et signés par les maires de Bréançon, d'Haravilliers et du Heaulme, puis transmis dans les 24 heures au commissaire enquêteur. Celui-ci dressera procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

Toutes ces opérations devront être terminées dans un délai d'un mois suivant la clôture des enquêtes.

Le commissaire enquêteur adressera ensuite le dossier à Madame la Secrétaire générale de la sous-préfecture de Pontoise qui émettra son avis et transmettra le dossier au Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 12 – Rapport du commissaire enquêteur

Enquête d'utilité publique

Le commissaire enquêteur donnera son avis sur l'utilité publique de l'instauration de périmètres de protection par le maître d'ouvrage et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer.

• **Enquête au titre du code de l'environnement – Titre 1^{er} du Livre II**

Le commissaire enquêteur convoquera le maître d'ouvrage dans la huitaine suivant la clôture des enquêtes publiques et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal l'invitant à produire, dans un délai de 22 jours, un mémoire en réponse. A la réception du mémoire, le commissaire enquêteur dispose de 15 jours pour émettre son avis sur l'autorisation au titre du code de l'environnement - Titre 1^{er} du Livre II.

Il adressera ensuite l'ensemble du dossier Monsieur le Préfet du Val d'Oise.

ARTICLE 13 - Dans l'hypothèse où le commissaire enquêteur proposerait, en accord avec le pétitionnaire, un changement au tracé ou à la définition de la servitude et que ces modifications tendent à appliquer la servitudes à de nouvelles propriétés ou à aggraver la servitude antérieurement prévue, notification sera faite par le demandeur aux intéressés, conformément aux dispositions de l'article R.152-7 du code rural précité.

ARTICLE 14 -

- Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Pontoise,
- Monsieur le Maire de Bréançon,
- Monsieur le Maire d'Haravilliers,
- Monsieur le Maire du Heaulme,
- Monsieur le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 29 OCT. 2009

Le Préfet,

~~Le Préfet,~~
Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 3 NOV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH 09.912

**ARRETE DECLARANT CESSIBLES, AU PROFIT DU DEPARTEMENT DU VAL
D'OISE, DIVERS IMMEUBLES SITUES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES
D'EAUBONNE, MONTLIGNON ET SAINT-PRIX, NECESSAIRES A LA
REALISATION DE LA DEVIATION DE LA RD 909 (SECTION RD 928 – ENTREE
NORD DE MONTLIGNON)**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2005 déclarant d'utilité publique l'acquisition et l'aménagement par le Département du Val d'Oise, des immeubles nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 909 (section RD 928 – entrée nord de Montlignon) sur le territoire des communes d'EAUBONNE, MONTLIGNON et SAINT-PRIX ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 prescrivant, dans les communes d'EAUBONNE, MONTLIGNON et SAINT-PRIX, une enquête parcellaire préalable à la déclaration de cessibilité des immeubles nécessaires aux travaux d'aménagement de la déviation précitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2009 prorogeant les effets de la déclaration d'utilité publique sur les communes d'EAUBONNE, MONTLIGNON et SAINT-PRIX, au profit du Département du Val d'Oise, les travaux nécessaires au projet de déviation de la RD 909 dans la section comprise entre la RD 928 et la limite nord de l'agglomération de MONTLIGNON ;

VU le dossier parcellaire soumis à enquête ;

VU les conclusions formulées par Monsieur le Commissaire-Enquêteur ;

VU la demande de cessibilité en date du 30 septembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Sont déclarés cessibles immédiatement pour cause d'utilité publique au profit du Département du Val d'Oise, les immeubles désignés au tableau ci-annexé, nécessaires à la réalisation de la déviation de la RD 909 (section RD 928 – entrée nord de Montlignon), située sur le territoire des communes d'EAUBONNE, MONTLIGNON et SAINT-PRIX.

ARTICLE 2 : - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Madame la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de PONTOISE,
- Monsieur le Président du Conseil Général du Val d'Oise,
- Monsieur le Maire d'EAUBONNE,
- Monsieur le Maire de MONTLIGNON,
- Monsieur le Maire de SAINT-PRIX,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté **qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.**

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture recevra une copie du présent arrêté à titre d'information.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 3 NOV. 2009

LE PREFET

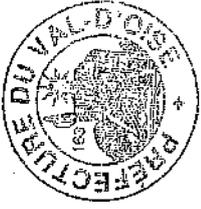
~~Pour le Préfet
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de l'arrêté de cessibilité et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de cet arrêté.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le 3 NOV. 2009



Pour le Préfet,

PREFECTURE DU VAL D'OISE
S.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

Commune d'EAUBONNE

N° du Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors-emprise		Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
	S ^e N°	Surface en m ²	Lieu-dit	Nature	S ^e N°	Surface en m ²	S ^e N°	
1	AR 729	556	Les Cailloux	sol	AR 729	556	/	/
6	AB 140	408	Rue de Saint Prix	sol	AB 140	408	/	/
7	AB 141	109	Rue de Saint Prix	sol	AB 141	109	/	/
8	AB 144	97	Rue de Saint Prix	sol	AB 144	97	/	/
9	AB 157	4386	Avenue du Bois Joly	sol	AB 190	74	AB 191	4312
10	AB 147	1235	Rue de Saint Prix	sol	AB 147	1235	/	/

Propriétaire réel : La COMMUNE D'EAUBONNE, collectivité territoriale, ayant son Hôtel de Ville 1 rue d'Enghien à 95600 EAUBONNE, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 219 502 036.

Origine de propriété

EP 1 :

- 1° Acquisition des époux CANVET, suivant acte reçu par Maîtres PAUCHET et CHAVANE, Notaires à PARIS, le 31 juillet 1973, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 21 septembre 1973, Volume 842 n° 5.
- 2° Ordonnance d'expropriation à l'encontre des Consorts ROSSI et des Epoux LANGLES rendue le 21 novembre 1997, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 24 janvier 1997, Volume 1997P n° 521.
- 3° Ordonnance d'expropriation à l'encontre de propriétaires inconnus rendue le 18 août 1993, publiée et enregistrée au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 2 août 1996, Volume 1996P n° 4012.
- 4° Acquisition de FLEURY et des Consorts MASSON, suivant acte reçu par Maître BOULOC, Notaire à Eaubonne et Maître LAUNAY, Notaire à PARIS, le 8 octobre 1996, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 8 novembre 1996, Volume 1996P n° 5991.
- 5° Acquisition des Consorts LEPELTIER suivant acte reçu par Maître LEPAGE, Notaire à Eaubonne, le 25 octobre 1989, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 25 novembre 1990, Volume 1990P n° 610

033

- 6°) Acquisition de la Société Léonard Daniel suivant acte reçu par Maître LAMBERT, suppléant de Maîtres LEPAGE et DESCHAMPS, Notaires à Eaubonne, le 30 juin 1995, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 11 juillet 1995, Volume 1995P n° 3687.
- 7°) Acquisition des époux BAUR suivant acte reçu par Maître PAUCHET, Notaire à PARIS, le 12 octobre 1972, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 27 octobre 1972, Volume 547 n° 10.
- 8°) Procès verbal du Service du Cadastre n° 1531 du 2 septembre 1997, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 2 septembre 1997, Volume 1997P n° 4958 (réunion des parcelles AR n°s 256-257-262-263-266-267-268-290-332-689 en AR n° 699).
- 9°) Procès verbal du Service du Cadastre n° 1532 du 21 octobre 1997, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 21 octobre 1997, Volume 1997P n° 5997 (division de AR n° 699 en plusieurs parcelles dont AR n° 729).

EP 6-7-8-9-10 : Acquisition de l'Association Foncière du Bois de Lubat suivant acte reçu par Maître LAVEDAN, Notaire à FRANCONVILLE, le 23 décembre 2005, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 16 février 2006, Volume 2006P n° 1157.

Commune d'EAUBONNE

N° de Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors emprise		Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale
	S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°	
3a	AB 93	63417	28 rue du Docteur Roux	sol	AB 187	2056	AB 185	61360
3b	" "	"	28 rue du Docteur Roux	sol	AB 186	1	/	/
4	AB 1	23123	15 rue de Saint Prix	sol	AB 182	2021	AB 181	21102
5	AB 151	87724	3 rue Flammarion	sol	AB 189	3045	AB 188	84679

Propriétaire réel : CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL EAUBONNE-MONTMORENCY, Etablissement Public Hospitalier ayant son siège 1 rue Jean Moulin à 95160 MONTMORENCY, identifié au répertoire SIRENE sous le n° 269 504 726.

Origine de propriété :

EP 3-4-5: Acquisition suivant acte reçu par Maître BOCQUILLET, Notaire à FRANCONVILLE, le 23 février 1966, publié au 3ème bureau des hypothèques de PONTOISE le 1^{er} avril 1966, Volume 6940 n° 4.

EP 3 a et b : Parcelle provenant de la division de la parcelle AB 63 suivant acte reçu par Maître LEPAGE, Notaire à Eaubonne, les 25 et 27 janvier 1984, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 2 mars 1984, Volume 5463 n° 14.

Bail emphytéotique sous condition résolutoire au profit de la SCI LE FLAMAND (N° SIREN : 492 934 724) suivant acte reçu par Maître SANSOT, Notaire à MONTMORENCY, le 19 décembre 2006, publié et enregistré par le bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 23 janvier 2007, Volume 2007P n° 479.

Constitution de servitude de passage au profit de l'immeuble AB 152, appartenant à l'Hôpital Général d'Eaubonne sous réserve du bail emphytéotique au profit de l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré d'Ermont suivant acte reçu par Maître PECHON, Notaire à Ermont, le 22 décembre 1993, publié et enregistré par le bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 2 mars 1994, Volume 1994P n° 1147.

EP 5 : Constitution de servitude de passage au profit de l'immeuble AB 152, appartenant à l'Hôpital Général d'Eaubonne sous réserve du bail emphytéotique au profit de l'Office Public d'Habitations à Loyer Modéré d'Ermont suivant acte reçu par Maître PECHON, Notaire à Ermont, le 22 décembre 1993, publié et enregistré par le bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 2 mars 1994, Volume 1994P n° 1147.

Nota, identité de l'emphytéote (EP 3) : la société dénommée LE FLAMAND, Société Civile ayant son siège social à ENGHIEEN LES BAINS (Val d'Oise), identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 492 934 724 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE.

Commune d'EAUBONNE

N° du Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors emprise		Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	
	S° - N°	Surface en m²	Lien dit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°		Surface en m²
11	AB 75	117	57 rue de Saint Prix	sol	AB 183	12	AB 184	105	SOCIETE ETS PICARD ENTREPOT DU CYGNE D'ENGHIEN 120 av Joffre 93800 EPINAY SUR SEINE

Propriétaire réel :

ETABLISSEMENTS PICARD - ENTREPOTS DU CYGNE D'ENGHIEN, Société Anonyme au capital de 600.000,00 € ayant son siège social 81 avenue Joffre à 93800 EPINAY SUR SEINE, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 562.033.100 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny.
Représentée par Monsieur PICARD Jean-Claude, Président du Conseil d'Administration demeurant 57 rue Pasteur à 95370 SAINT PRIX.

Origine de propriété :

Acquisition de la Société ALUZA suivant acte reçu par Maître AUDOUIN, Notaire, le 29 novembre 1972, publié et enregistré au bureau des hypothèques des SAINT LEU LA FORET le 8 mars 1973, Volume 657 n° 12.

Commune d' EAUBONNE

N° du Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors emprise		Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	
	S ^o - N ^o	Surface en m ²	Lieudit	Nature	S ^o - N ^o	Surface en m ²	S ^o - N ^o		Surface en m ²
12	AB 178	813	59 rue de Saint Prix	sol	AB 178	813	/	/	Association Syndicale Libre de l'Orée de Saint Prix Rue de Saint Prix 95600 EAUBONNE

037

Propriétaire réel : La COMMUNE D'EAUBONNE, collectivité territoriale, ayant son Hôtel de Ville 1 rue d'Enghien à 95600 EAUBONNE, identifiée au répertoire SIRENE sous le n° 219 502 036.

Origine de propriété

Acquisition de l'Association Syndicale Libre de l'Orée de Saint Prix suivant acte administratif du 9 mai 2006, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 12 juin 2006, Volume 2006P n° 393 I.

Commune de SAINT PRIX

N° du Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors emprise		Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	
	S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°		Surface en m²
13	AD 318	3584	Route de Montmorency	sol	AD 426	108	AD 427	3476	Monsieur CHALOT André époux GUILHEM Simone 30 rue de Paris 95580 MONTLIGNON

038

Propriétaire réel :

L'association dénommée FRATERNITE SAINT JEAN, association ayant son siège 45 rue du Colonel Fabien à SAINT PRIX (Val d'Oise - 95390), non identifiée au répertoire SIRENE.

Origine de propriété :

Acquisition des consorts CHALOT suivant acte reçu par Maître EYMRI, Notaire à EAUBONNE, le 25 juillet 2008, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 10 septembre 2008, Volume 2008P n° 5427.

Commune de SAINT PRIX

N° du Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors emprise		Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	
	S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°		Surface en m²
14	AD 320	1322	Route de Montmorency	sol	AD 428	113	AD 429	1209	Commune de SAINT PRIX Hôtel de Ville 45 rue d'Ermon 95390 SAINT PRIX

Propriétaire réel :

L'association dénommée FRATERNITE SAINT JEAN, association ayant son siège 45 rue du Colonel Fabien à SAINT PRIX (Val d'Oise - 95390), non identifiée au répertoire SIRENE.

Origine de propriété :

Acquisition de la commune de SAINT PRIX suivant acte reçu par Maître EYMRI, Notaire à EAUBONNE, le 25 juillet 2008, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 10 septembre 2008, Volume 2008P n° 5422.

Commune de SAINT PRIX

N° du Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors emprise		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
	S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°	
15	AD 322	1307	Route de Montmorency	sol	AD 430	185	AD 431	1122
Indivision : Madame DUBOST Valérie 32290 BOUZON-GELLENAVE Mademoiselle DUBOST CORINNE Quartier Mazières 65230 CASTELNAU-MAGNOAC								

Propriétaire réel :

L'association dénommée FRATERNITE SAINT JEAN, association ayant son siège 45 rue du Colonel Fabien à SAINT PRIX (Val d'Oise - 95390), non identifiée au répertoire SIRENE.

Origine de propriété :

Acquisition des consorts DUBOST suivant acte reçu par Maître EYMRI, Notaire à EAUBONNE, le 25 juillet 2008, publié et enregistré à la Conservation des Hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 3 septembre 2008, Volume 2008P n° 5254.

Commune de MONTLIGNON

N° du Plan	Références cadastrales			Emprise		Hors emprise		Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	
	S° - N°	Surface en m²	Liendit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°		Surface en m²
16	B 929	6903	7 rue de Paris Le Bourceau	6903 5531	B 929 B 931	6903 5531	/	/	Monsieur LECOZ Pierre époux TINEL 74ter rue de Paris 95680 MONTLIGNON
17	B 931	5531							

Propriétaire réel :

Monsieur LE COZ Pierre Alain, retraité, né à Saint Gratien (Val d'Oise) le 12 février 1929, demeurant 74 ter rue de PARIS à 95680 MONTLIGNON, époux de Madame TINEL Jacqueline Henriette Gabrielle.

Origine de propriété :

Antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Commune de MONTLIGNON

N° du Plan	Références cadastrales				Emprise		Hors emprise		Propriétaires inscrits à la matrice cadastrale
	S° - N°	Surface en m²	Lieudit	Nature	S° - N°	Surface en m²	S° - N°	Surface en m²	
18	B 933	6146	Le Bourceau	sol	B 933	6146	/	/	Indivision : Mademoiselle BRUEL Marie 8 av du Rond Point 93250 VILLEMOMBLE Monsieur BRUEL Marc 8 av du Rond Point 93250 VILLEMOMBLE

Propriétaire réel :

1° - Mademoiselle BRUEL Marie Yvonne, née à Rosny Sous Bois (Seine Saint Denis) le 18 novembre 1979, demeurant 8 avenue du Rond Point à 93260 Villemomble, célibataire.
Profession non communiquée.

2° - Monsieur BRUEL Marc Clément, né à Rosny Sous Bois (Seine Saint Denis) le 21 mai 1981, demeurant 8 avenue du Rond Point à 93260 Villemomble, célibataire.
Profession non communiquée.

Origine de propriété :

Donation-partage suivant acte reçu par Maître PEPIN, Notaire au RAJANCY, le 12 mai 2000, publié et enregistré au bureau des hypothèques de SAINT LEU LA FORET le 10 juillet 2000,
Volume 2000P n° 4443.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 05 NOV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH

AP N° 09- 945

ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE GROSLAY ET DE MONTMAGNY, L'ACQUISITION DE TERRAINS NECESSAIRES A LA CONSTITUTION D'UNE RESERVE FONCIERE EN VUE DE SAUVEGARDER OU DE METTRE EN VALEUR LES ESPACES NATURELS, AU PROFIT DE L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE (AFTRP), AGISSANT POUR LE COMPTE DE L'AGENCE DES ESPACES VERTS DE LA REGION ILE-DE-FRANCE

LE PREFET DU VAL D'OISE

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération en date du 28 janvier 1993 par laquelle le Conseil Régional d'Ile-de-France autorise le recours à la procédure de déclaration d'utilité publique à l'intérieur du périmètre d'acquisition du Parc Régional de la Butte Pinson à MONTMAGNY et charge l'Agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France pour mener à bien cette procédure ;

VU la délibération du 3 décembre 1998 par laquelle le Conseil Régional d'Ile-de-France décide l'extension du périmètre d'acquisition de la Butte Pinson, sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, afin de conforter la Ceinture Verte et accroître les surfaces d'espaces verts ouverts au public, et charge l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France de l'exécution de la présente délibération, autorisant le recours éventuel, en cas de nécessité, à la procédure de déclaration d'utilité publique ;

VU la délibération du 23 mars 2006 par laquelle le Conseil Municipal de MONTMAGNY donne un avis favorable à la déclaration d'utilité publique sur le secteur nord du Domaine Régional de la Butte Pinson, conformément au périmètre annexé à cette délibération et sollicite l'Agence des Espaces Verts, agissant au nom et pour le compte de la Région Ile-de-France, afin de la mettre en oeuvre ;

VU la délibération du 3 juillet 2008 par laquelle le Conseil Municipal de MONTMAGNY autorise l'Agence des Espaces Verts, agissant pour le nom et pour le compte du Conseil

Général du Val d'Oise, à recourir à la procédure d'utilité publique sur le secteur délimité selon le plan annexé à cette délibération, afin de pouvoir aménager le domaine régional de la Butte Pinson ;

VU la délibération du 22 mai 2008 par laquelle le Conseil Municipal de GROSLAY autorise l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France à recourir à la procédure d'utilité publique sur le périmètre du futur Parc Régional de la Butte Pinson situé aux lieudits le Champ à Loup et les Rouillons ;

VU la délibération du 11 décembre 2008 par laquelle le Conseil Municipal de GROSLAY approuve le plan modifié de localisation des terrains familiaux faisant apparaître le périmètre des zones de relogement et le périmètre de demande de déclaration d'utilité publique lié à ces zones, qui se substitue à celui annexé aux délibérations du 22 mai 2008 relatives aux projets sur les secteurs du Champ à Loup et des Rouillons à savoir :

- la délibération n° 060581 relative à l'approbation de la localisation des projets de terrains familiaux aux lieudits « champ à loup » et « les rouillons » préalablement à l'aménagement du parc régional de la Butte Pinson
- la délibération n° 070582 relative à la demande de modification du périmètre d'espace naturel sensible sur les secteurs du champ à loup et des rouillons (parc régional de la Butte Pinson)
- la délibération n° 080583 relative à l'autorisation donnée à la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency de recourir à la procédure d'utilité publique sur les emprises foncières délimitées pour l'aménagement de terrains familiaux aux lieudits « champ à loup » et « les rouillons »
- la délibération n° 080584 relative à l'autorisation donnée à l'Agence des Espaces Verts de recourir à la procédure d'utilité publique aux lieudits « champ à loup » et « les rouillons » sur le périmètre du futur parc régional de la Butte Pinson

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique soumis à enquête ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur régional de l'environnement en date du 11 mars 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture en date du 2 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 prescrivant, du 11 mai au 17 juin 2009 inclus, l'ouverture, dans les communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, une enquête d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 avril 2009 prescrivant, du 11 mai au 17 juin 2009 inclus, l'ouverture, dans les communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, une enquête d'utilité publique ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 1er juillet 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES en date du 19 août 2009 ;

VU la délibération n° 2-53 du 23 octobre 2009 du Conseil Général du Val d'Oise décidant de modifier le périmètre de veille foncière Espace naturel sensible (ENS) de la Butte Pinson sur les communes de GROSLAY et MONTMAGNY, suite à leurs demandes et à la sollicitation de l'Agence des Espaces Verts sur trois secteurs (Pintar à Montmagny, les Rouillons et Champ à Loup à GROSLAY) ;

CONSIDERANT que cette modification a pour objectif la réalisation d'aires d'accueil des gens du voyage, déclarées d'utilité publique, dans le but de reloger les personnes issues du coeur de la Butte Pinson ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclarée d'utilité publique, sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, l'acquisition de terrains nécessaires à la constitution d'une réserve foncière en vue de sauvegarder ou de mettre en valeur les espaces naturels, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), agissant pour le compte de l'Agence des Espaces Verts de la Région Ile-de-France.

ARTICLE 2 : Monsieur le Président Directeur Général de l'AFTRP est autorisé à acquérir à l'amiable, et après enquête parcellaire, par voie d'expropriation, les immeubles compris dans le périmètre tel qu'ils figurent au dossier, situés sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de SARCELLES,
Monsieur le Président Directeur Général de l'AFTRP,
Monsieur le Maire de GROSLAY
Monsieur le Maire de MONTMAGNY

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département, et fera l'objet d'un affichage en mairie.

Fait à Cergy-Pontoise, le
Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

PREFECTURE DU VAL D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 05 NOV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

BH
N° 09 - 916

**ARRETE DECLARANT D'UTILITE PUBLIQUE, LE PROJET DE REALISATION
D'UNE AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE ET DE TERRAINS
FAMILIAUX A GROSLAY ET A MONTMAGNY, ET EMPORTANT
APPROBATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS DES PLANS LOCAUX
D'URBANISME DES COMMUNES DE GROSLAY ET DE MONTMAGNY**

**Le Préfet du Val d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'Expropriation, notamment les articles L 11-1-1 et R 11-14-1 à R 11-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme modifié et notamment les articles L 123-16, L 300-1 et R 123-23 ;

VU le Code de l'Environnement modifié, et notamment l'article L 126-1 ;

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 85-453 du 23 avril 1985 modifié par les décrets n° 93-245 du 25 février 1993 et n° 2003-767 du 1er août 2003 relatifs au champ d'application des enquêtes publiques ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de GROSLAY approuvé le 30 janvier 2006 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de MONTMAGNY approuvé le 26 décembre 2006 ;

VU la délibération du 25 novembre 2008 par laquelle le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Vallée de Montmorency (CAVAM) demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire valant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, pour la réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux ;

047

VU la convention opérationnelle de veille et de maîtrise foncière signée le 9 février 2009 entre la CAVAM, l'Etablissement public foncier du Val d'Oise (EPFVO) et les deux communes, pour l'aménagement de terrains destinés à un habitat adapté et une aire d'accueil des gens du voyage sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY ;

VU le dossier de demande de Déclaration d'Utilité Publique et les pièces du dossier d'enquête publique portant sur la modification des PLU de GROSLAY et de MONTMAGNY, soumis à enquêtes ;

VU les avis de Monsieur le Directeur départemental en date des 7 janvier 2009 (service habitat logement) et 8 janvier 2009 (pôle urbanisme) ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 10 février 2009 ;

VU l'ordonnance du Tribunal Administratif de Cergy Pontoise en date du 27 mars 2009 désignant Monsieur Jean-Marie LAURET, Docteur en géologie comme Commissaire Enquêteur titulaire et Monsieur Jehan EPPE, Directeur Division Commerciale Agro-alimentaire en retraite, comme Commissaire Enquêteur suppléant, pour mener les enquêtes publiques ;

VU la réunion des personnes publiques associées du 12 février 2009 sur la mise en compatibilité des PLU des communes de GROSLAY et MONTMAGNY ;

VU le procès-verbal de cette réunion en date du 20 mars 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2009 prescrivant sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY, du lundi 11 mai au mercredi 17 juin 2009 inclus :

- une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique sur le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux, valant mise en compatibilité du PLU approuvé des deux communes,
- une enquête parcellaire en vue de la cessibilité desdits terrains nécessaires à la réalisation de l'opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 prolongeant ces enquêtes jusqu'au 2 juillet 2009 inclus ;

VU les pièces annexées au dossier desquelles il résulte que l'enquête sur l'utilité publique du projet a été effectuée conformément aux dispositions du Code de l'Expropriation ;

3.

VU le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur du 31 juillet 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles en date du 20 août 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de GROSLAY, par délibération du 24 septembre 2009 à la mise en compatibilité du PLU de la commune, induite par le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux à GROSLAY et à MONTMAGNY ;

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de MONTMAGNY, par délibération du 24 septembre 2009 à la mise en compatibilité du PLU de la commune, induite par le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux à GROSLAY et à MONTMAGNY ;

VU la délibération du 7 octobre 2009 par laquelle le Conseil de communauté prononce la déclaration de projet de l'opération instituée par l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation susvisé ;

VU le document annexé à cette délibération, institué par l'article L 11-1-1 du Code de l'Expropriation susvisé en date du 30 octobre 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1ER : Est déclaré d'utilité publique, le projet de réalisation d'une aire d'accueil des gens du voyage et de terrains familiaux, sur le territoire des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY ;

ARTICLE 2 : l'EPFVO procédera aux acquisitions foncières et immobilières de nature à faciliter l'aménagement au sens de l'article L 300-1 du Code de l'Urbanisme, ainsi qu'à la réalisation des études et travaux s'y rattachant, conformément aux dispositions de la convention de veille et de maîtrise foncière susvisée, signée le 9 février 2009 entre la CAVAM, l'EPFVO et les deux communes.

ARTICLE 3 : La présente déclaration d'utilité publique emporte approbation des nouvelles dispositions des PLU des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY.

ARTICLE 4 : Les dossiers de mise en compatibilité des PLU des communes de GROSLAY et de MONTMAGNY sont tenus à la disposition du public à la Préfecture du Val d'Oise, Bureau de la Dynamique des Territoires et de l'Intercommunalité ainsi que dans les mairies de ces deux communes.

ARTICLE 5 : Est joint au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du Code de l'Expropriation, le document annexé à la délibération du 7 octobre 2009, exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 6 : Monsieur le Président de l'EPPFVO est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains compris dans le périmètre de déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour la réalisation du projet ne sont pas accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
Monsieur le Sous-Préfet de SARCELLES,
Monsieur le Président de l'EPPFVO,
Monsieur le Président de la CAVAM,
Monsieur le Maire de GROSLAY,
Monsieur le Maire de MONTMAGNY,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le

LE PREFET

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

NOTA : seules les personnes directement concernées peuvent contester la légalité de cet arrêté et saisir le Tribunal Administratif de Cergy d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa publication.

Elles peuvent également au préalable dans ce même délai, saisir l'autorité préfectorale d'un recours gracieux. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de 2 mois, le silence de l'autorité préfectorale vaut rejet implicite).

Pour le Préfet,

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE
D.D.C.T. - DYNAMIQUE DES
TERRITOIRES ET INTERCOMMUNALITÉ

AIRE D'ACCUEIL ET TERRAINS FAMILIAUX A DESTINATION DES GENS DU VOYAGE

Article L.11-1-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique
Loi n°2002-276 du 27 février 2002
Journal Officiel du 28 février 2002

DECLARATION DE PROJET DOCUMENT ANNEXE

Objet de l'opération

Le domaine régional de la Butte Pinson constitue une large bande orientée sud - nord inscrite dans un tissu urbain dense. Ce domaine constitue un élément important de la ceinture verte régionale. L'occupation du site de la Butte Pinson par les gens du voyage est une réalité depuis de nombreuses années. En effet, ce sont 92 familles dont la moitié d'enfants qui vivent dans des conditions précaires disséminées dans le parc. Certaines familles sont implantées sur les villes de Groslay et de Montmagny depuis 25 ans et souhaitent rester vivre dans ces communes. Les terrains, occupés pour la plupart sans titre, ne bénéficient pas des branchements de viabilité (eau et électricité) et rarement d'un aménagement de surface, générant un environnement propice aux infections bactériennes. L'occupation se fait dans des conditions indignes et génère des difficultés récurrentes de cohabitation avec le voisinage. 4% de la population étudiée souffre de problèmes de santé importants ou d'un handicap. 94% des adultes sont officiellement sans emploi. Très peu de familles ont accès à l'eau courante (18%) et les eaux usées sont directement déversées à même le sol. Il n'y a pratiquement pas de toilette et de douche. Les conditions d'hygiène sont déplorables. Cette situation conduit parfois les parents à ne pas envoyer les enfants à l'école, ces derniers ne pouvant se laver en plein hiver. Les abords immédiats des sites de vie sont fortement pollués et dégradés, faisant parfois encourir des risques aux enfants (dépôts de produits toxiques, ferrailles...). De nombreux déchets sont présents sur les abords des chemins sans être évacués. Ainsi des décharges sauvages se forment ; des personnes extérieures au site venant aussi y déposer leurs gravats et autres encombrants. Des conteneurs à déchets sont mis à disposition des familles mais leur nombre est insuffisant et le ramassage des ordures ne semble pas satisfaisant.

Les familles repérées sur le site de la Butte Pinson et du Champ à Loup, qu'elles soient totalement sédentarisées ou encore itinérantes une partie de l'année, forment des groupes identifiés clairement par la MOUS mise en place en 2005. Le cabinet « Territoires » a effectué une étude sociologique (analyse socio-démographique, spatialisation, zooms thématiques : scolarité, économie, santé et logement) accompagnée de préconisations. Seules ces familles pourront bénéficier du relogement dans le cadre des terrains familiaux communautaires.

L'agence des espaces verts, agissant au nom et pour le compte de la région, a déjà acquis 65 hectares surtout sur le sud du parc. La présence des gens du voyage sédentarisés et de population en grande précarité rend difficile la mise en œuvre du projet d'aménagement régional, prévu depuis plus de 20 ans et inscrit au SDRIF de 1994.

Une mission de conseil et de conception, menée par le « cabinet Macauley Quenouille », a permis de définir et de préciser la faisabilité de l'opération. Le rapport propose une première approche d'un parti d'aménagement (sécurité et pérennité des équipements; approche sociologique), de prescriptions architecturales (proposition de 4 traitements possibles des façades, distinction itinérants et sédentaires), de prescriptions paysagères, de plans masses, d'une estimation financière et d'une étude VRD.

L'étude d'impact engagée par le cabinet « Egis » révèle que le programme envisagé ne produit que peu d'impacts négatifs dans un environnement parcellaire souvent en friche et à l'abandon voir parfois pollué et occupé par des déchets de tout ordre.

La création d'une aire d'accueil et de terrains familiaux pour les gens du voyage itinérants et sédentaires va améliorer leurs conditions de vie, entre autres, dans les domaines de la santé, de la scolarisation et de l'économie.

Motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général

Depuis 2005, sous l'impulsion de la sous-préfecture de Sarcelles et parce que la CAVAM était en capacité de prendre en main la question, le projet est dans une dynamique positive et a abouti en 2008 à la validation par les partenaires d'une démarche conjointe pour aboutir à une solution permettant le relogement des gens du voyage dans de bonnes conditions, à la prise de compétence « création, aménagement et gestion des aires d'accueil » par la CAVAM et à la mise en oeuvre du projet de parc régional. L'AEV a d'ores et déjà intégré dans son programme d'aménagement ces espaces dédiés aux gens du voyage dans son projet.

Cette opération de relogement répond aux objectifs suivants :

- La relocalisation de l'habitat sédentarisé, des installations et des campements conditionnent la réalisation de l'aménagement du futur domaine régional de la Butte Pinson, notamment aux abords de la redoute à Montmagny.
- La résorption des problèmes d'hygiène et de salubrité publique passe par un relogement, des personnes installées sur les sites du Champ à Loup et de la Butte Pinson, dans un secteur adéquat et équipé en conséquence. Cette action s'inscrit parfaitement dans les objectifs du PDALPD, les gens du voyage faisant parti des publics cibles recensés.
- L'obligation de réalisation des aires d'accueil contenues dans le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du 5 novembre 2004.

L'aménagement prévu sur les 3 emprises foncières objet de la présente DUP permettra d'offrir une solution d'habitat répondant aux besoins de ces 19 groupes familiaux et 92 familles. Les terrains retenus pour l'implantation de l'habitat adapté et de l'aire d'accueil sont aux nombres de 3. Les lieux dits le « Champ à Loup » (11 400 m²) et les « Rouillons » (7 400 m²) pour la ville de Groslay et le « Pintar » (16 200 m²) pour la commune de Montmagny. Ils se situent au nord du domaine régional de la Butte Pinson. Deux types de réponses seront mis en oeuvre, en fonction du degré de sédentarisation des familles :

- des terrains familiaux permettant un habitat adapté privatif, en location, articulant la vie en caravane et l'usage de sanitaires et d'une pièce à vivre privée

- une aire d'accueil, pour des familles non encore totalement sédentarisées. Elles pourront disposer de l'usage d'une parcelle équipée d'un local sanitaire, pour des périodes de durées variables, contre le paiement d'une redevance acquittée auprès du gestionnaire de l'équipement.

L'organisation des parcelles au sein de chacun des 3 terrains doit permettre la préservation des liens familiaux. Les dimensionnements, les spatialisations et la conception générale du programme tiendront compte des affinités familiales recensées dans l'étude sociologique réalisée par le cabinet « Territoires » afin de favoriser une qualité relationnelle globale. Le mode d'organisation spatiale actuel sera repris le plus possible.

Le projet prévoit une construction de module en dur pour les pièces d'eau (sanitaires et cuisines) et une pièce à vivre pour les terrains familiaux. Les secteurs retenus pour implanter ces terrains familiaux et l'aire d'accueil des gens du voyage seront viabilisés et correctement situés par rapport aux transports en commun et aux divers équipements et services. Le cadre est particulièrement adapté aux modes de vie des gens du voyage et le parti d'aménagement prévoit une insertion dans le site en accord avec le projet du domaine régional de la Butte Pinson (intégration paysagère, cheminements...). Le lieu de rencontre communautaire, existant sur la commune de Montmagny, est maintenu. Un cahier de prescriptions architecturales et paysagères viendra encadrer l'opération. Une démarche de développement durable sera intégrée au projet.

L'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité des PLU de Groslay et de Montmagny, et conjointe à l'enquête parcellaire a été menée afin de permettre la réalisation du projet dans le respect des contraintes foncières et urbanistiques.

Considérant le caractère d'intérêt général, il est demandé la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement des aires d'accueil et de l'habitat adapté par la CAVAM et des acquisitions nécessaires à sa réalisation au profit de l'Etablissement Public Foncier du Val d'Oise avec lequel la CAVAM a passé une convention de veille et de maîtrise foncière.



LE PRESIDENT

Luc STREHAIANO

Vu pour être annexé
à la délibération du n° 10 du 07/10/2009

053

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2009

Bureau de la Dynamique
des Territoires et de
l'Intercommunalité

LD

N° 09-321

ARRETE PROROGANT L'ARRETE PREFECTORAL N° 09-876 DU 15 OCTOBRE 2009 PRESCRIVANT DANS LA COMMUNE DE GARGES-LES-GONESSE, L'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE COMPLEMENTAIRE RELATIVE A L'ACQUISITION PAR L'AGENCE FONCIERE ET TECHNIQUE DE LA REGION PARISIENNE, DE DIVERS IMMEUBLES NECESSAIRES AU PROJET DE REALISATION DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ POUR LA RENOVATION DU QUARTIER DE LA MUETTE

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la délibération du 18 avril 2005 par laquelle le conseil municipal de GARGES-LES-GONESSE décide de confier à l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP) la réalisation de l'opération de rénovation urbaine de la Muette sur son territoire, sous la forme d'une convention publique d'aménagement (C.P.A.) telle que définie au code de l'urbanisme ;

VU la convention publique d'aménagement relative au projet de rénovation du quartier de la Muette à GARGES-les-GONESSE passée entre l'AFTRP et la commune de GARGES-les-GONESSE, et reçue en sous-Préfecture de SARCELLES le 2 juin 2005 ;

VU les lettres en date des 3 avril et 5 mai 2006 par lesquelles l'AFTRP demande l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalablement à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement de divers terrains nécessaires à la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté pour la rénovation du quartier de la Muette sur le territoire de la commune de GARGES-les-GONESSE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 06-074 en date du 12 mai 2006 prescrivant dans la commune de GARGES-les-GONESSE l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition et d'aménagement par l'AFTRP de terrains nécessaires à l'aménagement dudit projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-068 en date du 29 mai 2007 déclarant d'utilité publique les acquisitions et l'aménagement par l'AFTRP, desdits terrains ;

1.

054

VU la lettre en date du 2 septembre 2009 par laquelle l'AFTRP demande l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire pour l'acquisition d'un terrain de 2 lots en copropriété situés à GARGES-les-GONESSE afin de finaliser les acquisitions nécessaires au projet de réalisation de la ZAC pour la rénovation du quartier de la Muette ;

VU le dossier d'enquête parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-822 du 11 septembre 2009 prescrivant dans la commune de GARGES-LES-GONESSE, l'ouverture, du 6 octobre au 27 octobre 2009 inclus, d'une enquête parcellaire complémentaire, relative l'acquisition par l'AFTRP, de divers immeubles nécessaires au projet de réalisation de la zone d'aménagement concerté pour la rénovation du quartier de la Muette ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-876 du 15 octobre 2009 annulant et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 09-822 précité, et reportant l'enquête publique du 9 novembre au 27 novembre 2009 inclus ;

VU le courrier électronique de Madame GOSSIN BIGOT, commissaire enquêteur, en date du 10 novembre 2009, informant de l'absence de parution dans la presse locale de l'avis d'ouverture d'enquête et demandant la prolongation de l'enquête ;

CONSIDERANT que la non parution dans la presse de l'avis d'ouverture d'enquête ne permet pas de satisfaire aux mesures de publicité imposées par les dispositions de l'article R. 11-20 du code de l'expropriation ;

CONSIDERANT qu'il convient, en conséquence, de prolonger jusqu'au 8 décembre l'enquête prévue initialement du 9 novembre au 27 novembre 2009 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er – Conformément aux dispositions de l'article R.11-14-13 du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire complémentaire prescrite par l'arrêté préfectoral n° 09-878 du 15 octobre 2009 est prorogée jusqu'au **mardi 8 décembre 2009 inclus**. A cet effet, une permanence supplémentaire sera assurée par Madame GOSSIN BIGOT, commissaire enquêteur chargée de conduire cette enquête :

en mairie de GARGES-LES-GONESSE, le mardi 8 décembre 2009 de 15 h 15 à 17 h 15

ARTICLE 2 – Le dossier d'enquête et le registre correspondant sont déposés, pendant toute la durée de l'enquête, en mairie de GARGES-LES-GONESSE et mis à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

ARTICLE 3 - Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations sur la limite des biens à exproprier sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par écrit en Mairie de GARGES-les-GONESSE, à l'attention du commissaire enquêteur, où elles seront annexées au registre d'enquête.

ARTICLE 4 – Un avis portant sur la prorogation de l'enquête à la connaissance du public sera publié en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Le même avis sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés dans la commune de GARGES-les-GONESSE, dès que possible et durant toute la durée de l'enquête. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire.

ARTICLE 5 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2009 demeurent inchangées.

ARTICLE 6 - - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de SARCELLES,
- Monsieur le Maire de GARGES-les-GONESSE,
- Madame le Commissaire Enquêteur,
- Monsieur le Président Directeur Général de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val d'Oise
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

DIRECTION DU
DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau des Relations
avec les Collectivités
Territoriales

A 09 – 914 - BRCT

ARRÊTÉ

**PORTANT MODIFICATION DES STATUTS
DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE
DE GUIRY-EN-VEXIN – LONGUESSE - VIGNY**

~::~::~~
**LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE.**
~::~::~~

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1994 autorisant la création du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin - Longuesse - Vigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1998 autorisant l'adhésion de la commune de Théméricourt au Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin – Longuesse - Vigny ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2008 portant retrait de la commune de Longuesse du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin - Longuesse - Vigny ;

VU la délibération du 23 juin 2009 du comité du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin – Longuesse - Vigny approuvant les nouveaux statuts dudit syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux de :

GUIRY-EN-VEXIN	du 12 octobre 2009
THÉMÉRICOURT	du 1 ^{er} octobre 2009
VIGNY	du 15 septembre 2009

approuvant les nouveaux statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin - Longuesse - Vigny ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour le Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin - Longuesse - Vigny d'actualiser ses statuts et notamment sa dénomination et sa composition suite aux modifications successives de son périmètre intercommunal ;

057

VU l'avis favorable, en date du 30 octobre 2009, de M. le sous-préfet de Pontoise ;
SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin - Longuesse - Vigny conformément à ses nouveaux statuts ci-annexés.

La dénomination dudit syndicat devient : « *Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin – Théméricourt – Vigny* »

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié à la présidente du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin – Théméricourt – Vigny, ainsi qu'aux maires des communes de Guiry-en-Vexin, Théméricourt et Vigny.

Il sera également affiché au siège du syndicat, dans les mairies susvisées et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture du Val d'Oise à l'adresse suivante : www.val-doise.pref.gouv.fr.

ARTICLE 3 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, M. le sous-préfet de Pontoise, Mme la présidente du Syndicat intercommunal de regroupement scolaire de Guiry-en-Vexin - Théméricourt – Vigny, Mme et MM. les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 05 NOV. 2009

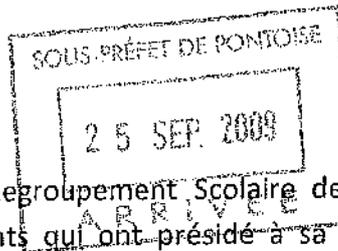
Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

058

STATUTS

Article 1^{er} :

Le Syndicat Intercommunal de Regroupement Scolaire de Guiry-en-Vexin, Longuesse et Vigny, sur la base des fondements qui ont présidé à sa création officialisée par arrêté préfectoral du 08 septembre 1994, actualise ses statuts.

Il prend la dénomination suivante : **SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE REGROUPEMENT SCOLAIRE DE GUIRY-EN-VEXIN, THEMERICOURT, VIGNY.**

En application des articles L5212-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de Guiry-en-Vexin, Théméricourt, Vigny.

Le syndicat pourra comprendre, en outre, les communes qui adhèreraient au présent règlement et qui seraient admises au sein du syndicat selon les modalités fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales.

I – OBJET DU SYNDICAT – SIEGE – DUREE

Article 2 : Le syndicat intercommunal a pour objet d'assurer l'institution et le fonctionnement du regroupement pédagogique notamment pour :

- l'organisation et le fonctionnement du transport scolaire vers les Ecoles Maternelle et Primaire de Vigny
- l'organisation d'activités péri-scolaires, notamment sportives et culturelles, qu'un ou plusieurs conseils municipaux proposeraient au syndicat de prendre en charge.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de Vigny – 4 Rue Beaudouin – 95450.

Article 4 : La durée du syndicat est illimitée, toutefois il pourra être dissout dans les conditions prévues à l'article L5212-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II – ORGANISATION DU SYNDICAT

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de deux délégués titulaires élus par chaque conseil municipal des communes associées, dans les conditions prévues aux articles L5212-6 et L5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : Le comité élit, par ses membres, les membres du bureau à savoir :

- le Président,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui du comité.

Article 7 : Les conditions de validité des délibérations du comité et, le cas échéant celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenu des séances, sont celles que fixe le Code Général des Collectivités Territoriales pour les conseils municipaux.

Le comité décide de se former en comité secret à la demande du tiers des membres présents ou du Président.

Article 8 : Le comité se réunit obligatoirement une fois par semestre conformément aux dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Le Président est obligé de convoquer le comité à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Article 9 : Conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales le comité peut renvoyer au Président ou au bureau le règlement de certaines affaires et leur conférer, à cet effet, une délégation dont il fixe les limites.

Lors de chaque réunion obligatoire, le Président et le Bureau lui rendent compte de leurs travaux.

Article 10 : Pour l'exécution de ses décisions et pour ester en justice, le comité est représenté par son Président.

III – DISPOSITIONS FINANCIERES

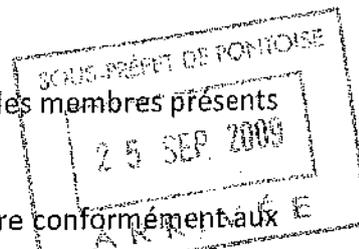
Article 11 : Les dépenses de fonctionnement engagées par le syndicat seront réparties entre les communes adhérentes, pour 50% au prorata du nombre des élèves accueillis et pour 50% au prorata du nombre des habitants, au dernier recensement.

Les dépenses d'investissement seront réparties en totalité au prorata du nombre des habitants.

Article 12 : Les dépenses mises à la charge des communes par le syndicat pour l'accomplissement de sa mission, seront des dépenses obligatoires. Elles pourront, le cas échéant, être inscrites d'office aux budgets communaux.

Article 13 : Les fonctions de comptable syndical seront assurées par le Trésorier de Vigny.

Article 14 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des organes délibérants des communes adhérentes.



Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour,
CERGY-PONTOISE, le

05 NOV 2009

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU
DEVELOPPEMENT
DURABLE ET DES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau des Relations avec
les Collectivités
Territoriales

A 09- 920 -BRCT

ARRETE

**RELATIF A LA TENUE DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,
DES ARRETES ET DES DECISIONS DU
MAIRE PAR LA COMMUNE DE
FRANCONVILLE**

LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82-320 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU les articles L 2121-23 et R 2121-9 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 70-150 du 17 février 1970 relatif aux conditions de tenue des registres des délibérations des conseils municipaux ;

VU l'arrêté interministériel du 3 juillet 1970 pris pour l'application du décret susvisé ;

VU la demande du 28 août 2009 du maire de la commune de FRANCONVILLE ;

VU l'avis favorable de Mme la Directrice des Archives Départementales, Conservateur du Patrimoine en date du 5 novembre 2009 ;

Considérant que s'agissant des modalités de conservation et de tenue des registres, les arrêtés municipaux sont soumis aux mêmes règles que les délibérations ;

061

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Est autorisée la tenue du registre des délibérations du conseil municipal et des arrêtés et décisions du maire de la commune de FRANCONVILLE sous la forme de feuillets mobiles.

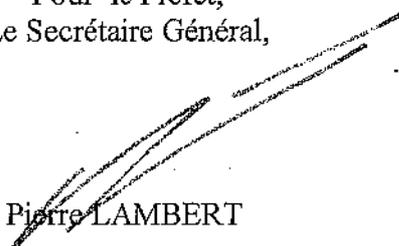
ARTICLE 2 : Les papiers et encres utilisés devront être de qualité permanente et indélébiles.

ARTICLE 3 : Les feuillets mobiles destinés à l'inscription des actes seront conservés dans trois classeurs provisoires. Préalablement à leur mise en service, les feuilles de chaque classeur seront cotées et paraphées par le préfet.

ARTICLE 4 : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise, M. le Sous-Préfet de Pontoise, et M. le Maire de FRANCONVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, consultable sur le site internet de la préfecture « *www.val-doise.pref.gouv.fr* ».

Fait à Cergy-Pontoise, le 10 NOV 2009

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Pierre LAMBERT

ARRÊTÉ n° 09-06 modifiant l'arrêté n° 09-01 du 19 Mars 2009

**Portant nomination des membres de la commission tripartite
prévue à l'article R. 5426-9 du code du travail**

Le Préfet du Val d'Oise

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi,

Vu la loi n° 2008-758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi,

Vu le Décret n° 2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et obligations des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi,

Vu le code du travail, notamment les articles L 5412-1, L 5426-2, R 5426-8, R 5426-9 et R 5426-15,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le délégué territorial Pôle emploi Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Il est créé une commission tripartite ayant deux missions :

- émettre un avis sur les projets de décision de suppression du revenu de remplacement prévue à l'article R.5426-3,
- émettre un avis sur la pénalité administrative prononcée par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle prévue à l'article L.5426-5,

L'avis émis ne lie pas le préfet et ne constitue pas un acte décisoire susceptible de recours.

Article 2 :

La commission tripartite est composée comme suit :

- Le délégué territorial Pôle emploi Val d'Oise ou son représentant,
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant,
- M. HAMON, collègue employeurs
- M. MARECHAL, collègue salariés.

Article 3 :

La commission tripartite désigne en son sein son président.

Article 4 :

En matière de suppression du revenu de remplacement, le secrétariat de la commission est assuré par le représentant de Pôle emploi.

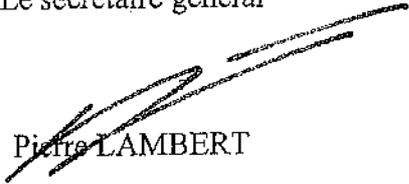
En matière de procédures relatives à des décisions de pénalité administrative, le secrétariat de la commission est assuré par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le délégué territorial Pôle emploi Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy, le 1^{er} NOV. 2009

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le 28 OCT. 2009

Bureau de la Formation et
de l'Action Sociale

AP N° 66

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°39 DU 14 MAI 2007 NOMMANT LES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ACTION SOCIALE

- LE PREFET DU VAL D'OISE,
 - Officier de la Légion d'Honneur,
 - Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 16 septembre 1992, modifié par les arrêtés des 23 septembre 1996, 6 avril 1999 et 31 décembre 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1996, instituant la composition de la commission départementale d'action sociale en faveur des personnels du Ministère de l'intérieur en poste dans le Val d'Oise ;
- VU l'arrêté préfectoral de recomposition de la CDAS du 8 mars 2007 modifié par l'arrêté préfectoral du 11 mai 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral portant nomination des membres de la CDAS du 14 mai 2007 modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, du 21 octobre 2008 et du 16 avril 2009 ;
- VU les désignations des syndicats FO et CFDT, respectivement en date du 14 mai 2009 et du 29 septembre 2009 ;
- SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral N°39 du 14 mai 2007 nommant les membres de la Commission Départementale d'Action Sociale du Val d'Oise est modifié comme suit concernant les représentants des syndicats FO et CFDT :

SYNDICAT	TITULAIRES	SUPPLEANTS
FO	Chantal MENEGHETTI Ghislain FOURBIL Catherine CHOBERT	Christine CARBONNEL Christine BLOSSIER Fatima ARHAB
CFDT	Jean-Yves LE NOAN Lisandro SARMENTO	Marie-Claude BORYCKI Marie-Danielle RINO

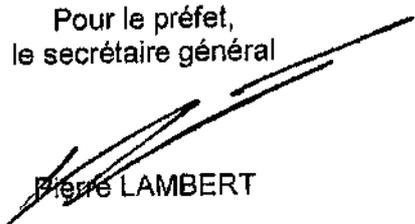
ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral N°39 du 14 mai 2007, modifié par les arrêtés préfectoraux du 6 février 2008, du 21 octobre 2008 et du 16 avril 2009, demeurent inchangées.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

FAIT A CERGY-PONTOISE , le 28 OCT. 2009

LE PREFET,

Pour le préfet,
le secrétaire général


Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION
DES RESSOURCES ET DE
LA MODERNISATION
DE L'ÉTAT

Cergy-Pontoise, le

Cellule du Budget

ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN RÉGISSEUR DE RECETTES
DE L'ÉTAT DANS LA COMMUNE DE BEAUCHAMP

LE PRÉFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2006 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BEAUCHAMP ;

VU la demande de la commune de BEAUCHAMP en date du 24 septembre 2009 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur Pascal BARNAULT, Chef de poste, responsable de la police municipale de la commune de BEAUCHAMP est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 : Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité déterminée par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité de responsabilité annuelle est fonction du montant moyen des recettes encaissées mensuellement.

ARTICLE 3 : Madame Viviane MARTIN, Gardien de police municipale, est désignée régisseur suppléant.

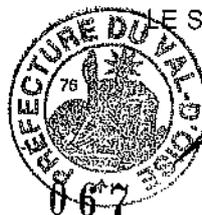
ARTICLE 4 : Les autres policiers municipaux de la commune de BEAUCHAMP sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 : L'arrêté du 30 janvier 2006, portant nomination du régisseur de recettes de l'Etat, est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le Préfet du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Cergy-Pontoise, le 14 NOV. 2009

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

Arrêté n°2009 - 195A

**LE PREFET DU VAL D'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Arrêté portant fixation des tarifs de l'EHPAD
du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise**

Vu les codes de la Santé Publique et de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles

Vu la Loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la Législation Sanitaire et Sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé ;

Vu la Loi n° 90.86 du 23 Janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la Sécurité Sociale et à la Santé et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu la Loi 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Vu la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de finances de l'Etat pour l'année 2009;

Vu l'Ordonnance n° 2005-406 du 02/05/2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé

Vu le décret 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique

Vu le Décret n° 90.359 du 11 Avril 1990 relatif au Contentieux de la Tarification Sanitaire et sociale et au Conseil Supérieur de l'Aide Sociale ;

Vu le Décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux .

Vu le Décret 2005-30 du 14 Janvier 2005 modifié relatif au budget des établissements de santé.

Vu le Décret n°2005-421 du 4 mai 2005 portant diverses dispositions relatives au fonctionnement des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique.

Vu le Décret n°2005/1474 du 30 Novembre 2005 modifié relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé.

068

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2009 pris en application de l'article L. 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2009 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du même code,

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

Vu l'Arrêté n°2009 -1493 du 13/08/2009 portant fixation de la dotation et des tarifs de l'EHPAD du Centre Hospitalier René Dubos à Pontoise

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté n°2009 -1493 du 13/08/2009 est modifié comme suit :

Les tarifs de Prestation applicables à l'établissement sont fixés ainsi qu'il suit :

Intitulé	code	Montant
GIR 1 et 2	41	55,57
Gir 3 et 4	42	46,07
GIR 5 et 6	43	36,58
Tarif applicable aux résidents de moins de 60 ans	40	51,60
Accueil de jour	44	45,68

ARTICLE 2:

Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France - Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Ile de France, 58 à 62 rue de Mouzaïa 75 935 PARIS cedex 19- dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la préfecture du Val-d'Oise, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val-d'Oise, le Directeur de l'Etablissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le

le 6 NOV. 2009

Le Préfet

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 – 1880
abrogeant l'arrêté n°2009-1001 du 19 juin 2009

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes
« HOTELIA »
à Eaubonne

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatif au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R 314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L 314-8 et R 314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté n°2009-1001 du 19 juin 2009 fixant pour l'exercice 2009 la dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « HOTELIA » à Eaubonne,

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du 28 avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu le procès verbal de validation du pathos moyen pondéré de l'EHPAD en date du 6 octobre 2008 ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle n°2 signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 13 octobre 2009 ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°2009-1001 du 19 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes EHPAD « HOTELIA » sis 2 rue Henri Barbusse, 95600 Eaubonne, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS : 95 080 895 6
 Capacité : 103
 Code catégorie : 200
 Code Client : 711 - 436
 Code discipline : 924
 Code fonctionnement : 11 - 21
 Code statut : 72

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « HOTELIA » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
<u>Groupe I :</u> Dépenses d'exploitation courante	0,00	<u>Groupe I :</u> Financement EHPAD	1 008 010,31
<u>Groupe II :</u> Dépenses de personnel	901 360,90	<u>Groupe II :</u> Autres produits d'exploitation	0,00
<u>Groupe III :</u> Dépenses de structure	0,00	<u>Groupe III :</u> Produits financiers et autres	0,00
<u>Dispositifs médicaux à répartir entre les groupes I et III</u>	83 427,85		
S/ total	984 788,75	S/ total	1 008 010,31
Déficit 2007 reporté	23 221,56	Reprise de l'excédent 2007	0,00
TOTAL	1 008 010,31	TOTAL	1 008 010,31

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD « HOTELIA », est fixée à compter du 1er janvier 2009 à :

1 008 010,31 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : 30,72 €
 GIR 3 et 4 : 23,75 €
 GIR 5 et 6 : 16,77 €

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2009.

073

ARTICLE 6 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Paris - 58 à 62, Rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 7 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy Pontoise, le 27 OCT. 2009

Le Préfet du Val d'Oise

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales
du Val d'Oise

ARRETE N° 2009 - 1963

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes

« Villa Beausoleil »

à CORMEILLES en PARISIS

Vu le code de la Sécurité Sociale ;

Vu le code de la Santé Publique notamment l'article L.6111-2 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-8, L.314-1 à L.314-12 et suivants, et l'article R.314 ;

Vu la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

Vu le décret n°99-316 du 26 avril 1999 modifié par le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 relatifs au financement et à la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003, modifié par l'arrêté du 10 avril 2006, fixant les modèles de documents prévus aux articles R.314-10, R.314-13, R.314-17, R.314-19, R.314-20, R.314-48, R.314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2006 modifiant celui du 22 octobre 2003 et fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'extension de capacité n°2007-249 du 23 février 2007 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant la liste du petit matériel médical et des fournitures médicales et la liste du matériel médical amortissable compris dans le tarif journalier afférent aux soins mentionné à l'article R.314-161 du code de l'action sociale et des familles en application des articles L.314-8 et R.314-162 du même code ;

Vu l'arrêté du 26 février 2009 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L.314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L.312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L.313-12 du code précité ;

Vu l'arrêté n°1135 du 26 juin 2009 portant attribution, au titre de l'exercice 2009, d'une dotation globale de financement des soins à l'EHPAD « Villa Beausoleil » à Cormeilles en Parisis ;

Vu la circulaire DGAS/5B/DHOS-F2/MARTHE n°2001/241 du 29 mai 2001 relative à la mise en œuvre des décrets n°99-316 et 317 modifiés ;

Vu la circulaire DHOS-F2/MARTHE/DGAS n°2002/205 du 10 avril 2002 relative à la prise en compte des médicaments dans les EHPAD ;

Vu la circulaire interministérielle n° DGAS/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2009 dans les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

075

Vu la décision du 30 mars 2009, parue au journal officiel du 8 avril 2009, fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre de cadrage budgétaire du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du 28 Avril 2009 ;

Vu l'option tarifaire choisie par l'établissement (tarif de soins **Partiel**) ;

Vu la convention tripartite signée entre l'établissement, le Président du Conseil Général et le Préfet le 30 novembre 2006 ;

Vu les conclusions du procès verbal de la visite de conformité positive du 6 mai 2009 portant la capacité de l'EHPAD de 30 places à 49 places sur les 80 places autorisées à terme ;

Vu l'avenant à la convention tripartite signé le **9 NOV. 2009** ;

Vu les propositions budgétaires présentées par l'établissement ;

Sur le rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté n°1135 du 26 juin 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 2 :

L'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « **Villa Beausoleil** » sis 1, rue Léopold Mourier- 95240 Cormeilles en Parisis, est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS :	95 078 055 1
Capacité :	49 lits
Code catégorie :	200
Code Client :	711-436
Code discipline :	924
Code fonctionnement :	11
Code statut :	75
Mode de tarif :	21 (partiel)

ARTICLE 3 :

Les recettes et les dépenses prévisionnelles autorisées de l'EHPAD « **Villa Beausoleil** » sont arrêtées comme suit pour l'exercice 2009 :

Dépenses par groupes fonctionnels	Montant en euros	Recettes par groupes fonctionnels	Montant en euros
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0	Groupe I : Financement de l'EHPAD	444 395,60
Groupe II : Dépenses de personnel	408 257	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0
Groupe III : Dépenses de structure	0	Groupe III : Produits financiers et autres	0
Dispositifs médicaux (à répartir en groupe I et/ou III)	36 138,60		
TOTAL	444 395,60	TOTAL	444 395,60

076

ARTICLE 4 :

La dotation globale de financement des soins attribuée à l'EHPAD «**Villa Beausoleil**», pour l'exercice 2009, est fixée à :

444 395,60 euros

Les tarifs journaliers de la section « soins » de l'EHPAD se décomposent ainsi :

GIR 1 et 2 : **27,81 €**

GIR 3 et 4 : **21,99 €**

GIR 5 et 6 : **16,16 €**

ARTICLE 5 :

Un recours contre le présent arrêté pourra être formé dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou dans un délai d'un mois à compter de sa notification, auprès du secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de Paris - 58 à 62, rue de Mouzaïa, à 75935 Paris Cedex 19.

ARTICLE 6 :

Une photocopie du présent arrêté sera adressée à l'EHPAD.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Val-d'Oise, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le

- 9 NOV. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 1915

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-926 en date du 17 juillet 2008 portant sur le logement rez-de-chaussée, accès par l'arrière du bâtiment, sis 40 rue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190) ;
- VU** le rapport établi en date du 19 octobre 2009, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et dûment assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2008-926 précité ;

CONSIDERANT que l'ensemble des travaux prescrits par l'arrêté précité a été réalisé ;

CONSIDERANT que le logement respecte les normes d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental et l'ensemble des caractéristiques du décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2008-926 du 17 juillet 2008 portant sur le logement rez-de-chaussée, accès par l'arrière du bâtiment, sis 40 avenue Albert Sarrault à GOUSSAINVILLE (95190), est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur KARAMANE, domicilié 83 rue Louis Talamoni à CHAMPIGNY-SUR-MARNE (94500).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de GOUSSAINVILLE et affiché en mairie.

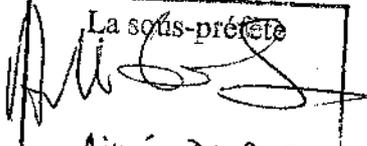
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautill B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

078

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES , le maire de GOUSSAINVILLE, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le - 3 NOV. 2009

Le Préfet,

La sous-préfète

Aline DUBOS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 1916

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1349 en date du 21 juillet 2009, portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A1 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°110 et appartenant à Monsieur UZAN ;
- VU** le rapport établi en date du 19 octobre 2009, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et dûment assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1349 précité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-1349 précité ;

CONSIDERANT que le logement respecte désormais les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement respecte désormais l'ensemble des caractéristiques du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-1349 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A1 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°110, et appartenant à monsieur UZAN est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur UZAN domicilié 6 rue de la paix à ARNOUVILLE-LES-GONESSE (95400).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES et affiché en mairie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 30 NOV. 2009

Le Préfet,

La sous-préfète

Aimée DUBOS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise

ARRETE N°: 2009 - 1917

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1350 en date du 21 juillet 2009, portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A1 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°100 et appartenant à Monsieur Sainte-Catherine ;
- VU** le rapport établi en date du 19 octobre 2009, suite au contrôle effectué par un technicien sanitaire de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise, habilité par le Préfet et dûment assermenté, permettant de constater la réalisation de travaux dans le logement visé par l'arrêté préfectoral n° 2009-1350 précité ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le logement permettent de remédier aux désordres mentionnés dans les considérants de l'arrêté préfectoral n° 2009-1350 précité ;

CONSIDERANT que le logement respecte désormais les normes minimales d'habitabilité définies par le règlement sanitaire départemental ;

CONSIDERANT que le logement respecte désormais l'ensemble des caractéristiques du décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 ;

SUR proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2009-1350 du 21 juillet 2009 portant sur le logement aménagé sous les combles de l'immeuble A1 sis 17 rue des Bauves à SARCELLES (95200), lot de copropriété n°100, et appartenant à monsieur Sainte-Catherine est abrogé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à monsieur SAINTE CATHERINE Mathieu domicilié 16 rue César Sculpteur à MONTIGNY-LES-CORMEILLES (95370).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de SARCELLES et affiché en mairie.

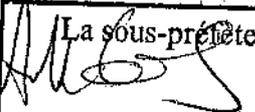
ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil B.P. 30322 95027 CERGY-PONTOISE Cedex) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 5: Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de SARCELLES, le maire de SARCELLES, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

- 13 NOV. 2009

Fait à Cergy-Pontoise, le

Le Préfet,

La sous-préfète

Aimée DUBOS



Direction départementale
des affaires sanitaires et sociales

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 2009 - 1831

VU le Code de l'environnement,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2,

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié, établissant le règlement sanitaire départemental du Val d'Oise,

VU l'article 84 du règlement sanitaire départemental qui prévoit l'autorisation de déroger à l'interdiction de brûlage des déchets à l'air libre sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU la demande présentée par M. DE SUTTER, maire de la commune d'ATTAINVILLE, le 10 mars 2009,

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 octobre 2009,

CONSIDERANT le caractère exceptionnel de la demande,

CONSIDERANT la nécessité de limiter la dispersion des vecteurs de maladie touchant des arbres fruitiers laissés à l'abandon,

CONSIDERANT la proximité des autres vergers dans le secteur concerné,

CONSIDERANT qu'en raison des mesures d'encadrement prévues, le brûlage des bois issus du verger n'entraînera qu'une gêne limitée voire nulle pour le voisinage,

CONSIDERANT les mesures prises pour limiter les risques pour les circulations routière et aérienne,

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARRETE

Article 1^{er} : M. DE SUTTER, maire de la commune d'ATTAINVILLE, est autorisé à déroger à l'article 84 du règlement sanitaire départemental pour brûler à l'air libre les bois des pommiers issus d'un ancien verger sur la parcelle n° ZA 7 située sur la commune d'ATTAINVILLE.

Article 2 : Sont autorisés à être brûlés dans le cadre de la présente dérogation, les seuls pommiers arrachés et rassemblés en tas au centre de la parcelle communale visée à l'article 1^{er} lors des travaux d'arrachage réalisés au printemps 2009.

Article 3 : Les travaux de brûlage seront réalisés par M. Stéphane MOUREAU, dénommé ci-après l'exploitant, domicilié à VILLAINES-SOUS-BOIS, sous la responsabilité du maire de la commune d'ATTAINVILLE. La présente dérogation est accordée sous réserve du respect des prescriptions suivantes par l'exploitant :

I. Période de brûlage

- Les chantiers de brûlage seront réalisés entre le 1^{er} novembre 2009 et le 31 mars 2010.

II. Dispositions en matière d'information

- La destruction par le feu doit faire l'objet, de la part de l'exploitant :
 - d'une déclaration écrite auprès de la mairie et du service départemental d'incendie et de secours, parvenant à destination au moins 72 heures à l'avance,
 - d'une déclaration téléphonique au service de la navigation aérienne de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle et à l'aéro-club d'Enghien-les-Bains, au moins 72 heures à l'avance.
- La déclaration de brûlage doit être visée par le maire qui en restitue ensuite un exemplaire à l'exploitant. Le maire, en vertu de ses pouvoirs de police, a la possibilité, à tout moment si les circonstances l'exigent (météo, sécurité...), d'interdire, d'ajourner ou de donner l'ordre d'arrêter le brûlage.
- Doivent être prévenus deux heures avant l'opération de brûlage, en précisant la localisation par rapport aux villages voisins et aux voies de circulation :
 - le service départemental d'incendie et de secours (numéro d'appel : 18) ;
 - la brigade de gendarmerie de DOMONT, (tél : 01.39.35.58.50) et la compagnie CRS n°7 de DEUIL-LA-BARRE (tél : 01.49.71.10.77) ;
 - le service de navigation aérienne de l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle et l'aéro-club des ailerons d'Enghien-les-Bains (tél : 01.39.91.05.60) ;
 - le centre opérationnel de gestion des circulations de Paris-Nord - SNCF (M. DURANT, tél : 01.55.31.51.22 ou M. QUEVAL, tél. : 01.55.31.51.26) ;
 - le responsable d'exploitation du site CAPA France (M. PLAYEZ, tél : 01.34.47.78.78) ;
 - la direction interdépartementale des routes d'Ile-de-France, UER d'ERAGNY (M. BOUTELOUP, tél : 01.34.32.56.00).

III. Dispositions en matière de sécurité

- La durée de chaque feu sera limitée à une seule journée (période diurne).
- Deux feux au maximum seront allumés à la fois. Le nombre total de foyers durant la période autorisée sur le site ne devra pas excéder 30.
- L'exploitant doit disposer sur place du matériel nécessaire à enrayer une extension imprévue de feu (extincteurs à eau pulvérisée, engins de labours, ...). Il doit veiller à ce qu'au moins une personne munie d'un téléphone portable soit en permanence présente à proximité durant les opérations de brûlage.
- Les feux allumés seront constamment surveillés et ne seront abandonnés que complètement éteints.
- L'adjonction de liquides d'allumage type distillat de pétrole, de briquettes d'auto-allumage ou de tout autre produit toxique ou susceptible de libérer des composés organiques volatiles ou tout autre composé nocif pour la santé ou l'environnement (pneus, huile de vidange, gasoil...) permettant l'activation de la combustion du bois est interdite.

- L'exploitant doit s'assurer que le brûlage s'effectue dans une zone dégagée ne comportant aucun matériau combustible susceptible de propager le feu. Avant tout allumage, une bande d'au moins 5 mètres de largeur doit être nettoyée autour de la zone de brûlage.
- Les éléments restés à l'abandon à l'intérieur du hangar (produits inflammables (huiles, hydrocarbures), cagettes de bois, etc.) devront être évacués avant le commencement des opérations.

Article 4 : La force et la direction du vent ainsi que le respect de l'éloignement par rapport aux voies de circulation routière, ferroviaire et aérienne et aux habitations doivent être prises en compte par l'exploitant.

Ainsi, le brûlage est interdit :

- lorsque la vitesse du vent est supérieure à 30 km/h ;
- lorsque la direction du vent est susceptible de provoquer le rabattement des fumées sur les voies routière et ferroviaire ou sur les habitations ;
- à une distance inférieure à 100 mètres de l'ensemble des voies routières et ferroviaire ;
- à une distance inférieure à 50 mètres de hangars ;
- à une distance inférieure à 200 mètres des dépôts de gaz liquéfiés et des dépôts de matières inflammables.

En cas de présence importante de fumées et afin de protéger les couloirs aériens de l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle, l'exploitant s'assure que les vents sont :

- de secteur sud-ouest (180° à 240°) lorsque l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est en configuration ouest,
- de secteur sud-est (130° à 180°) lorsque l'aéroport de Roissy-Charles de Gaulle est en configuration est.

Article 5 : Tout manquement aux prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4 entraînera la suspension du bénéfice de la présente dérogation.

Article 6 : Le maire d'ATTAINVILLE est chargé d'afficher le présent arrêté en mairie, dès réception et jusqu'à la fin des opérations de brûlage.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322, 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, le sous-préfet de Sarcelles, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n°7 de DEUIL-LA-BARRE et le maire d'ATTAINVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY-PONTOISE, le

4 NOV. 2009

Le Préfet



Paul-Henri TROLLÉ

086



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Val d'Oise

**Direction départementale des affaires
sanitaires et sociales du Val d'Oise**

ARRETE N° : 2009-1362

LE PREFET DU VAL D'OISE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1335-2, R.1321-1 à R.1321-61, R.1334-31 à R.1334-34, R.1335-1 et suivants ;

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2003 modifié relatif aux emballages des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques d'origine humaine ;

Vu les articles 88 et 164 de l'arrêté préfectoral du 29 août 1979 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental du Val d'Oise,

Vu la circulaire (environnement et santé) du 26 juillet 1991 relative aux modalités de mise en œuvre des procédés de désinfection des déchets contaminés des établissements hospitaliers et assimilés ;

Vu la circulaire DGS/DPPR n°49 du 15 juillet 1994 validant l'appareil de désinfection ECOSTERYL 250, suite à l'avis favorable émis par le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France le 19 mai 1994 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-322 du 2 mars 2009 autorisant la société TRADEHOS, sise 7 rue Désiré Garnet à Argenteuil, à déroger à l'article 88 du règlement sanitaire départemental du Val d'Oise pour l'exploitation de deux appareils de désinfection des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) et assimilés, de type ECOSTERYL 250, au 13 rue Guy Moquet à Argenteuil, en vue de leur banalisation ;

Vu la demande déposée auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Val d'Oise le 17 août 2009 par la société TRADEHOS pour obtenir la possibilité d'apporter des DASRI à l'usine d'incinération ORVADE à SARAN (45)

Considérant les dispositions définies par le Plan régional d'Élimination des Déchets d'Activité de Soins (PREDAS) en Ile-de-France ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

ARRETE

Article 1er. – L'article 18 intitulé « Défaillance de l'installation de désinfection » figurant dans les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°2009-322 du 2 mars 2009 sus visé est modifié comme suit :

En cas de défaillance des deux installations de désinfection, ou d'arrêt d'une durée supérieure à 6 heures d'un des deux appareils, l'exploitant est tenu de recourir à une filière dûment autorisée pour assurer la bonne élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux ou assimilés (incinération ou autre appareil de désinfection). Cette alternative doit faire l'objet d'une convention avec une (ou des) entreprise(s) autorisée(s).

Cette filière dite de secours est l'incinération à l'usine du CGECP de Saint-Ouen-l'Aumône (95) ou/et à l'usine du CIE de Créteil (94). En cas de défaillance simultanée des filières d'incinération précitées, les DASRI peuvent être apportés à l'usine d'incinération ORVADE à SARAN (45). L'exploitant doit alors être en mesure d'apporter la preuve de cette situation particulière.

Article 2. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du Val d'Oise, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil – B.P. 322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 3. – Le Préfet du Val d'Oise, la Sous-Préfète d'Argenteuil, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales du Val d'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

- 9 NOV. 2009

DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-D'OISE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 1^{er} août 2008 portant nomination de M. Pierre SALLENAVE en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-D'OISE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Monsieur Emmanuel MOULIN, Directeur Départemental de l'Equipement et de l'Agriculture, en qualité de Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL D'OISE.

Fait à Paris, le 6 novembre 2009



Pierre SALLENAVE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

LE PREFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 8889-2009 portant agrément d'un organisme
en application de l'article R 331.14 alinéa 4 du code de la Construction et de l'Habitation**

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu l'article R. 331-14 alinéa 4 du Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la circulaire n° 90-27 du 30 mars 1990,

Vu la circulaire n° 93-23 du 11 mars 1993 relative à l'application de la loi du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

Vu la demande d'agrément de la « SCIC Habitats Solidaires » du 21 octobre 2009,

Vu l'avis favorable émis par la direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : La société coopérative d'intérêt collectif « Habitats Solidaires », dont le siège social est situé au 5 bis rue Tlemcen à Paris (75020), est agréée pour assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations financées en PLAI d'insertion.

Article 2 : L'agrément est accordé sans limitation de durée. Toutefois, il peut être retiré à tout moment s'il est constaté des manquements graves de l'organisme agréé à ses obligations et après qu'il ait été mis en demeure de présenter ses observations.

Article 3 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans le département du Val d'Oise la maîtrise d'ouvrage d'opérations financées en PLAI, mais ne préjuge pas des décisions de financements qui seront prises au vu des projets individualisés présentés par l'organisme.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté et de son insertion au recueil des actes administratifs de l'État.

- 3 NOV. 2009

Fait à CERGY, le

Le Préfet,

~~Pour le Préfet
Le Secrétaire Général~~

Pierre LAMBERT

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Direction Départementale
de l'Équipement et de l'Agriculture
SHL/BPH

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ RECTIFICATIF

- Vu l'arrêté portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage en date du 16 juillet 2009,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise ;

A R R E T E :

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté susvisé est rectifié comme suit :

(...)

● **au titre des représentants désignés par le Conseil Général du Val d'Oise :**

- Monsieur Jean-Pierre BARENTIN, conseiller général, canton de Taverny (suppléante : Madame Viviane GRIS, conseiller général, canton de Gonesse),
- Madame Anita BERNIER, conseiller général, canton de Corneilles en Parisis (suppléant : Monsieur Hussein MOKHTARI, conseiller général, canton de Garges les Gonesses Est),
- Monsieur Gérard SEBAOUN, conseiller général, canton de Franconville (suppléante : Madame Andrée SALGUES, conseiller général, canton de Saint Ouen l'Aumône),
- Monsieur Patrick BARBE, conseiller général, canton d'Herblay (suppléant : Monsieur Luc STREHAJANO, conseiller général, canton de Soisy sous Montmorency).

● **au titre des personnalités désignées par le Préfet sur proposition des associations représentatives ou intervenant auprès des gens du voyage, ou parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage :**

- Monsieur Gabi JIMENEZ, pour l'Association Départementale des Voyageurs – Gadjé (suppléant : Monsieur Michel HULOT),
- Madame Sophie DUTOYA, pour l'Association pour la Scolarisation des Enfants Tziganes (suppléante : Madame Patricia DAUNY),
- Monsieur Christophe RICCIARELLI, Directeur Départemental de ADOMA (suppléante : Madame Marie-Céline DUPUIS),
- Madame Edith GRINBERG, pour la Fédération du Val d'Oise de la ligue des droits de l'homme (suppléant : Madame Laurence MORIENNE),
- Monsieur Michel AUSSÉDAT, pour la délégation du Val d'Oise d'ATD Quart Monde (suppléante : Madame Anne-Sophie PUECH).

● au titre de représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Caisse d'Allocation Familiales :

- Madame DEFOSSÉS Gwënaelle (suppléant : Monsieur Bernard CHORAIN).

● au titre de représentants désignés par le Préfet sur proposition de la Mutualité Sociale Agricole :

- Madame POIRET Odette (suppléant : Monsieur DORÉ Roger).

ARTICLE 2 – L'article 5 est modifié comme suit :

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'a pas été atteint, une nouvelle réunion est convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2009 susvisé ne sont pas modifiés.

ARTICLE 4 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication, au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à CERGY-PONTOISE, le - 9 NOV. 2009

Le Préfet,



Paul-Henri TROLLÉ

PREFECTURE DU VAL D'OISE

Direction départementale de
L'équipement et de
L'agriculture du Val d'Oise

ARRETE N° 2009-8851
Relatif à la composition de la
section spécialisée « structures et
économie des exploitations » de la
commission départementale d'orientation
de l'agriculture du Val d'Oise

Le Préfet du Val d'Oise

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural, notamment ses articles R.313-1 à R.313-8 et R.511-6,
VU la loi n° 99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole et notamment son article 8,
VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9, 17 et 61,
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 fixant les règles de création, composition et de fonctionnement des commissions à caractère consultatif,
VU le décret n° 90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,
VU l'arrêté n° 2009-8850 en date 3 septembre 2009 relatif à la composition de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise,
VU l'arrêté n° 2006-79 en date du 6 décembre 2006 relatif à la création de la section spécialisée « structures et économie des exploitations » du Val d'Oise, modifié par l'arrêté n° 2008-8651 du 27/08/2008,
VU l'arrêté n°2007-8418 en date du 2 mars 2007 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles habilitées à siéger au sein de certaines commissions ou organismes départementaux,
VU l'avis rendu par la commission départementale d'orientation de l'agriculture du Val d'Oise réunie le 1^{er} octobre 2009,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2006-79 du 6 décembre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

Placée sous la présidence du préfet du Val d'Oise ou de son représentant, la section « structures et économie des exploitations » du Val d'Oise comprend, conformément à l'article R 313-6 :

- :
- M. le Président du Conseil général du Val d'Oise ou son représentant,
 - M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Val d'Oise ou son représentant,
 - M. le Président de la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France ou son représentant,
 - M. le Trésorier payeur général du Val d'Oise ou son représentant,

- Les huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles désignés par l'arrêté n°2009-8850 en date du 3 septembre 2009,
- M. le Président de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Ile de France ou son représentant,
- M. Bernard RICHAUDEAU (suppléants : M. Roland RIGAULT et M. Laurent POIRET) et M. Jean-Marie FOSSIER (suppléants : M. Guillaume MORET et M. Damien RADET) représentant la chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile de France,
- M. Etienne de MAGNITOT(suppléants : M. Daniel LABARRE et M. Denis GUEDON) au titre du financement de l'agriculture,
- M. Charles Antoine De MEAUX (suppléant : M. Olivier POTIN), représentant les propriétaires forestiers,
- M. Denis SARGERET (suppléants : M. Patrick DELSUPEXHE et M. Jean-Paul MAIGNIEL), représentant les fermiers métayers,
- M. Michel HERVIN, représentant les propriétaires agricoles
- M. Claude VAN HAETSDAELE (suppléants : M. Michel MORET et M. Thierry JEAN), représentant les coopératives agricoles,
- M. Xavier LERDU (suppléant : M. Jean-Pierre RADET), en qualité de maire
- M. le Président de L'ARASEA Ile de France ou son représentant.

ARTICLE 2 :

L'arrêté préfectoral_n° 2008-8651 du 27/08/2008 est abrogé.

ARTICLE 3 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture et M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du Val d'Oise, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à CERGY PONTOISE, le

13 NOV. 2009

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

Arrêté Préfectoral portant approbation du règlement d'exploitation d'un parking sécurisé sur l'aire de service Vémars Ouest de l'autoroute A1 dans le département du Val d'Oise

Le Préfet du Département du Val d'Oise,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le décret du 29 octobre 1990 approuvant la convention passée entre l'Etat et Sanef et le cahier des charges annexé, en vue de la concession, de la construction, de l'exploitation et de l'entretien des autoroutes A1, A2, A4, A16, A26 et A29 et ses avenants ultérieurs,

Vu la demande effectuée par le Directeur du réseau Sanef Nord en date du 9 OCT. 2009

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise

Considérant que pour des raisons de sécurité et de lutte contre le vol de fret, il est nécessaire de réglementer l'accès, la circulation et le stationnement dans le parking sécurisé de l'aire de service de Vémars Ouest de l'autoroute A1 située dans le département du Val d'Oise

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 – NATURE DU PARKING SÉCURISÉ ET DE SA GESTION

L'accès au présent parking est réservé aux usagers titulaires d'un des moyens de paiement suivants :

- 1-1.1 Cartes accréditives ou privatives (DKV, UTA, ESSO, TOTAL GR, RESSA, EUROTRAFIC, ROUTEX)
- 1-1.2 Cartes bancaires
- 1-1.3 Télépéage poids-lourds.

La liste des moyens de paiement acceptés est affichée à chaque entrée du parking sécurisé.

1-2 La gestion de ce parking est assurée par Sanef.

1-3 Conformément à la Loi n°95-73 du 21 janvier 1995 modifiée et à son décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 les systèmes de vidéosurveillance ont fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture concernée.

Toute personne ayant un intérêt direct et personnel à consulter les images enregistrées pourra en faire la demande écrite auprès de :

Sanef
Service consommateurs
BP 38
51 431 TINCQUEUX Cedex

Ou contacter Sanef par téléphone au 0 892 303 303 (0,34 € TTC / mn depuis la France) ou au 0033 172 365 103 depuis l'étranger

ARTICLE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT D'EXPLOITATION

Le simple fait de pénétrer ou de faire pénétrer un véhicule dans le parking sécurisé implique l'acceptation sans restriction ni réserve du présent règlement, et de la tarification affichée en entrée.

ARTICLE 3 - TARIFICATION

Sanef se réserve le droit de modifier les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont consultables à chaque entrée du parking sécurisé.

Le paiement de la prestation s'effectue par l'une des cartes accréditives ou privatives autorisées en entrée, par carte bancaire, par le biais du télépéage poids lourds.

Il est précisé que les réductions accordées aux usagers dans le cadre d'un contrat d'abonnement en matière de péage ne s'appliquent pas à l'utilisation du parking sécurisé.

MODALITES D'UTILISATION DU PARKING SECURISE

ARTICLE 4 – ACCÈS AU PARKING SÉCURISÉ, CIRCULATION DES VÉHICULES DANS LE PARKING SÉCURISÉ, STATIONNEMENT

4-1 Le parking sécurisé est réservé aux véhicules poids lourds de transport de marchandises (camions et semi-remorque). L'accès des bus est autorisé uniquement vides de passagers. Tout autre véhicule est interdit, sauf autorisation expresse de Sanef.

4-2 L'accès au parking sécurisé est permanent. Sanef se réserve cependant le droit d'en restreindre l'accès ou de le fermer pour des raisons de sécurité, de maintenance, de travaux etc... Aucune indemnité ne pourra être demandée à Sanef par suite de l'impossibilité d'utiliser le parking sécurisé.

4-3 La mise en stationnement des véhicules doit être effectuée obligatoirement sur les emplacements spécialement délimités à cet effet. La circulation et la manœuvre des véhicules doivent être effectuées en fonction des signalisations intérieures et des règles prescrites par le Code de la Route. Les véhicules doivent circuler à une allure inférieure à 15 km/h compatible avec leur environnement immédiat. L'inobservation de ces différentes prescriptions sera sanctionnée comme si elle intervenait sur la voie publique.

4-4 L'évacuation de tout véhicule en infraction au présent règlement ou au Code de la Route pourra être effectuée à la charge et aux risques des usagers.

4-5 Sanef ne pourra être tenue responsable des attentes en entrée ou en sortie liées à la saturation du parking sécurisé ou de la voirie de l'aire de service de Vémars Ouest et/ou autoroutière.

4-6 Les ensembles articulés devront obligatoirement présenter en sortie de parking la même configuration (tracteur + semi-remorque) qu'en entrée. En particulier la mise en dépôt de remorque est interdite sur le parking sécurisé.

ARTICLE 5 – CIRCULATION PIÉTONNE À L'INTÉRIEUR DU PARKING SÉCURISÉ

5-1 Seuls les usagers utilisateurs de véhicules tel que définis aux articles 1-1 et 4-1 ci-dessus sont autorisés à circuler dans le parking sécurisé pour quitter et regagner leurs véhicules. Pour ce faire, ils doivent respecter les règles prescrites pour la circulation sur la voie publique.

5-2 Toutes les quêtes, ventes, offres de services, sont interdites dans le parking sécurisé, sauf autorisation spéciale écrite de Sanef elle-même, et sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 – SÉCURITÉ / SECOURS

6-1 Il est interdit de procéder à des échanges de marchandises, de procéder sur les véhicules à des réparations ou entretiens quelconques (lavage, nettoyage, vidange, transvasement de carburants etc....)

6-2 Les usagers du parking sécurisé sont invités à respecter les consignes de sécurité suivantes sans que celles-ci ne soient limitatives : maintenir le compartiment de chargement fermé à clé, ne jamais laisser en évidence des effets personnels, mettre en action les systèmes de protection (alarme, antivol, ...), fermer le véhicule (toutes les portes à clé et les fenêtres de la cabine, fixer la bâche, ...), lors d'un déplacement hors du véhicule, même de courte durée, emporter les documents de bord et les clés, procéder à des contrôles visuels à l'arrivée et au départ du parking sécurisé (vérifier le chargement, les scellés), ne jamais s'éloigner de la cabine sans l'avoir totalement fermée et sécurisée.

6-3 En cas de constat d'un délit, le client doit alerter l'agent d'exploitation par l'un des trois interphones (entrée, sortie, tourniquet piéton), qui demande alors l'intervention des secours ou de la force publique.

RESPONSABILITES

ARTICLE 7 – AUTORISATION D'OCCUPER TEMPORAIREMENT UN EMPLACEMENT

L'utilisation du parking sécurisé et de ses dépendances a lieu aux risques et périls des usagers, qui conservent la garde et la responsabilité de leur véhicule. Le stationnement et la circulation qui en résulte, constituent une simple autorisation d'utiliser et d'occuper temporairement l'emplacement ainsi créé. Cette autorisation ne saurait en aucun cas constituer un contrat de dépôt, ou de gardiennage, ou encore de surveillance.

ARTICLE 8 – CONSÉQUENCES

8-1 En conséquence de ce qui précède, Sanef ne saurait être tenue de restituer le véhicule ou les choses qu'il contient, en l'état ou non, y compris en cas de vol ou de vandalisme. Sanef n'est pas responsable du vol ou des dommages causés aux véhicules, à la cargaison, aux éléments démontables des véhicules ou aux objets qu'ils contiennent.

8-2 La sécurité des personnes relève, comme en tout lieu public, des forces de l'ordre territorialement compétentes.

8-3 Les usagers sont les seuls responsables des dommages qu'ils causeraient aux installations du parking sécurisé ainsi qu'aux autres usagers.

ARTICLE 9 – DÉCLARATION D'ACCIDENTS OU DOMMAGES

Tous accidents ou dommages survenant aux installations du parking sécurisé doivent être déclarés immédiatement et par écrit à :

Sanef
Service consommateurs
BP 38
51 431 TINQUEUX Cedex

ARTICLE 10 – RÉGLEMENTATION DES INFRACTIONS

Toute infraction au présent règlement, et notamment aux règles imposées par les articles 4, 5 et 6 constitue une contravention de police justiciable des sanctions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 11 – CONSULTATION / PUBLICITÉ

Le présent règlement d'exploitation est consultable auprès de :

Sanef
Service consommateurs
BP 38
51 431 TINQUEUX Cedex

Il est également affiché dans le parking sécurisé de Vémars.

ARTICLE 12 –

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise,
M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Val d'Oise,
M. le Directeur du réseau Sanef Nord,
M. le Commandant de la CRS n°7,
M. le Commandant du Groupement de gendarmerie de Montmorency,

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le 27 OCT. 2009
Le Préfet du Val d'Oise



Paul-Henri TROLLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'Équipement
Île-de-France

Secrétariat Général

Paris, le

05 NOV. 2009

ARRETE N°2009-018 donnant subdélégation de signature à certains collaborateurs de M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial.

Le préfet,
Directeur régional de l'équipement d'Île-de-France,

VU le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charge de déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n° 09-080 du 23 octobre 2009 du préfet du Val d'Oise donnant délégation de signature à M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, pour la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie d'appui territorial ;

VU l'arrêté préfectoral 2008-917 du 26 mai 2008 portant organisation de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France ;

SUR proposition du secrétaire général de la direction régionale de l'équipement d'Île-de-France.

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.ile-de-france.equipement.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00
Tél. : 01 40 61 80 80 - fax : 01 40 61 80 00
21-23 rue Miollis 75732 Paris Cedex

099

ARRETE

Article 1 : En application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, subdélègue sa signature à :

-M. Daniel BAZIN, Directeur délégué,
-Mme Anne MEIGNIEN, Directrice régionale adjointe, chargée du Pôle Réseau Scientifique et Technique.

Ainsi que, chacun dans son domaine d'attribution, à :

-M. Philippe JEROME, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur du Laboratoire Régional de l'Est Parisien (LREP), et MM. Jean-Pierre GIGAN et Georges BONNET, Directeurs adjoints du LREP.

-M. Patrick CEYPEK, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur du Laboratoire Régional de l'Ouest Parisien (LROP), et MM. Daniel RENARD et Jean-Pierre CHRISTORY, Directeurs adjoints du LROP.

-M. Pierre PEYRAC, Ingénieur en Chef des Travaux Publics de l'Etat, Directeur de la Division des Ouvrages d'Art et des Tunnels (DOAT).

-Mme Mélanie TRAN, Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, Directrice de la Division des Prestations Informatiques (DPI).

à l'effet de signer au nom de l'Etat les marchés de prestations d'ingénierie publique réalisées pour le compte de tiers et de toutes pièces afférentes à la passation de ces marchés, dans la limite de leurs attributions.

Article 2 : M. Jean-Claude RUYSSCHAERT, préfet, directeur régional de l'équipement d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Fait à Paris, le

05 NOV. 2009

Le Directeur Régional de l'Équipement
d'Île-de-France

Jean-Claude RUYSSCHAERT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Division ÉNERGIE

Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF.E-16

Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux
pour le remplacement du support EV4 de la ligne à 225 000 volts
FALLOU – PLESSIS GASSOT 2.

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur et
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Ressources, territoires et risques
Énergie et climat, Développement durable
Prévention des risques
infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 01 44 59 47 47 - fax : 01 44 59 47 33
10, rue Crillon
75 194 PARIS cedex 04



- Vu le projet d'exécution présenté par RTE EDF Transport S.A. le 13 février 2009 et complété le 4 juin 2009 ;
- Vu le rapport ayant clos ce jour la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 3 août 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 08-036 du 16 mai 2008 du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2009 DRIRE.IDF 21 du 22 septembre 2009 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature ;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'exécution pour le remplacement du support EV4 de la ligne à 225 000 volts Fallou – Plessis Gassot 2 est approuvé.

Article 2 : RTE EDF Transport SA est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire de la commune de BOUQUEVAL conformément au projet approuvé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE EDF Transport S.A.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de BOUQUEVAL pour une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de BOUQUEVAL et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le

21 OCT 2009

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur,
le Directeur adjoint


Patrice GRELICHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Division ÉNERGIE

Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF.E-17

Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux
pour le raccordement d'un second transformateur au poste source
ERDF depuis le poste RTE 225 kV de CERGY.

Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur et
Officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2005-1069 du 30 août 2005 approuvant les statuts de la société RTE EDF Transport S.A. ;
- Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu la convention du 27 novembre 1958, modifiée par l'avenant du 30 octobre 2008 pour la concession à la société RTE EDF Transport SA du réseau public de transport d'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 44 59 47 47 – fax : 01 44 59 47 33
10, rue Crillon
75 194 PARIS cedex 04



- Vu le projet d'exécution présenté par RTE EDF Transport S.A. le 16 juin 2009 ;
- Vu le rapport ayant clos ce jour la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 31 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 08-036 du 16 mai 2008 du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2009 DRIRE.IDF 21 du 22 septembre 2009 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'exécution pour le raccordement d'un second transformateur au poste source ERDF depuis le poste RTE 225 kV de CERGY est approuvé.

Article 2 : RTE EDF Transport SA est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire de la commune de CERGY conformément au projet approuvé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité Transport Électricité Normandie Paris de RTE EDF Transport S.A.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de CERGY pour une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

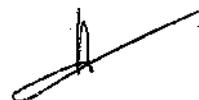
Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de CERGY et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le **12 NOV. 2009**

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur,
le Directeur adjoint



Patrice GRELICHE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE



Direction Régionale de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.ile-de-france.drire.gouv.fr>

Division ÉNERGIE

Arrêté n° 2009 DRIRE.IDF.E-18

**Portant approbation de projet et autorisation d'exécution de travaux
pour l'installation d'un second transformateur au poste source ERDF
de CERGY.**

**Le Préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'Honneur et
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie électrique ;
- Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'électricité et du gaz ;
- Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité ;
- Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 modifiée relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières ;
- Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906, notamment l'article 50 ;
- Vu le décret n° 2005-172 du 22 février 2005 définissant la consistance du réseau public de transport d'électricité et fixant les modalités de classement des ouvrages dans les réseaux publics de transport et de distributions d'électricité ;
- Vu le décret n° 2003-588 du 27 juin 2003 modifié relatif aux prescriptions techniques générales de conception et de fonctionnement auxquelles doivent satisfaire les installations en vue de leur raccordement au réseau public de transport de l'électricité ;
- Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- Vu l'arrêté du 6 octobre 2006 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement au réseau public de transport de l'électricité d'un réseau public de distribution ;

Ressources, territoires et habitats
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

www.developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 01 44 59 47 47 – fax : 01 44 59 47 33
10, rue Crillon
75 194 PARIS cedex 04



- Vu le projet d'exécution présenté par Électricité Réseau Distribution France le 29 avril 2009 et complété le 3 juillet 2009 ;
- Vu le rapport ayant clos ce jour la consultation des maires et des services intéressés ouverte le 31 juillet 2009 ;
- Vu l'arrêté n° 08-036 du 16 mai 2008 du préfet du Val-d'Oise portant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France ;
- Vu l'arrêté n° 2009 DRIRE.IDF 21 du 22 septembre 2009 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France relatif aux subdélégations de signature;
- Vu la circulaire du Secrétaire d'État à l'Industrie à Mesdames et Messieurs les Préfets de département en date du 13 août 1998 organisant la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique ;

ARRÊTE

Article 1 : Le projet d'exécution pour l'installation d'un second transformateur au poste source ERDF de CERGY est approuvé.

Article 2 : Électricité Réseau Distribution France est autorisée à exécuter les travaux sur le territoire de la commune de CERGY conformément au projet approuvé et aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Dès l'achèvement des travaux, la déclaration prévue à l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié sera adressée au Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'unité réseau électricité Île-de-France Ouest de Électricité Réseau Distribution France.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception dans la mairie de CERGY pour une durée de deux mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

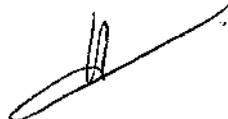
Article 6 : En matière de voies et délais de recours, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautil, BP 322, 95027 Cergy-Pontoise cedex) dans les deux mois qui suivent sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Val-d'Oise, le maire de CERGY et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Paris, le

7 2 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
pour le Directeur,
le Directeur adjoint


Patrice GRELICHE



**Arrêté n° 159 DSAC/N/D
du 4 novembre 2009**

portant subdélégation de signature aux agents de la direction de la sécurité de l'aviation civile Nord dans le cadre des attributions déléguées par l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du Préfet du Val-d'Oise à Monsieur Patrick CIPRIANI, Directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Nord

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et l'ensemble des textes qui l'ont modifié,

Vu le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2008 du directeur général de l'aviation civile nommant M. Patrick Cipriani directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu la décision NOR DEVA 09 00758S du 12 janvier 2009 portant organisation de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté n° 09-003 du 27 janvier 2009 du préfet du Val-d'Oise donnant délégation de signature à M. Patrick Cipriani, Directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 127/DSAC/N/D du 1^{er} octobre 2009,

ARRETE

Article 1^{er} Subdélégation de signature est consentie pour signer les actes suivants :

- 1) les décisions de rétention d'aéronef français ou étranger qui ne remplit pas les conditions prévues par le livre 1^{er} du code de l'aviation civile pour se livrer à la circulation aérienne ou dont le pilote a commis une infraction au sens de code, prises en application des dispositions de l'article L123-3 du code de l'aviation civile ;
- 2) en application de l'article R.243-1 du code de l'aviation civile :
 - les décisions prescrivant le balisage de jour et de nuit ou le balisage de jour ou de nuit de tous les obstacles jugés dangereux pour la navigation aérienne.
 - les décisions prescrivant l'établissement de dispositifs visuels ou radioélectriques d'aides à la navigation aérienne.
 - les décisions de suppression ou de modification de tout dispositif visuel autre qu'un dispositif de balisage maritime ou de signalisation ferroviaire ou routière, de nature à créer une confusion avec les aides visuelles à la navigation aérienne ;

- 3) les autorisations au créateur d'un aérodrome privé ou à usage restreint d'équiper celui-ci d'aides lumineuses ou radioélectriques à la navigation aérienne ou de tous autres dispositifs de télécommunications aéronautiques, prises en application des dispositions des articles D.232-4 et D.233-4 du code de l'aviation civile ;
- 4) les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté, prises en application des dispositions de l'article R.213-10 du code de l'aviation civile ;
- 5) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'agent habilité », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 6) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité de « chargeur connu », prises en application des dispositions des articles L.321-7, R.321-3 et R.321-5 du code de l'aviation civile ;
- 7) les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait de l'agrément des établissements en qualité « d'établissement connu », prises en application des dispositions des articles L.213-4 et R.213-13 du code de l'aviation civile ;
- 8) les décisions d'instruction et d'approbation des programmes de sûreté concernant les exploitants d'aérodromes et les entreprises de transport aérien selon les dispositions de l'article R.213-1-3 du code de l'aviation civile ;
- 9) la délivrance des titres d'accès à la zone réservée des aérodromes, conformément aux dispositions des articles R.213-4 et suivants du code de l'aviation civile ;
- 10) les décisions d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des organismes chargés d'assurer les services de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes et de prévention du péril animalier, prises en application du décret n°99-1162 du 29 décembre 1999 et 2007-432 du 25 mars 2007 susvisés ;
- 11) les décisions de validation des acquis, d'octroi, de retrait, ou de suspension des agréments des personnels chargés du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie, prises en application de l'article D.213-1-6 du code de l'aviation civile ;
- 12) les documents relatifs au contrôle du respect des dispositions applicables au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie par les exploitants d'aérodromes ou les organismes auxquels ils ont confié le service, ainsi que ceux relatifs au contrôle du respect des dispositions relatives à la mise en œuvre de la prévention et de la lutte contre le péril animalier par les exploitants d'aérodromes, en application de l'article D.213-1-10 du code de l'aviation civile ;
- 13) les documents relatifs à l'organisation de l'examen théorique de présélection du responsable du service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes, conformément à l'arrêté du 18 janvier 2007 susvisé ;
- 14) les dérogations au niveau minimal de vol imposées par la réglementation en dehors du survol des villes et autres agglomérations ou des rassemblements de personnes ou d'animaux en plein air ou le survol de certaines installations ou établissements, prises

en application des dispositions du règlement de la circulation aérienne et des textes pris pour son application ;

15) les documents de saisie de la commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) des demandes d'avis concernant l'exploitation de fichiers informatisés.

Dans le cadre de leurs attributions, respectivement à :

- Mme Geneviève Molinier, Ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Stéphane Corcos, Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Pierre-Hugues Schmit, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Jacques Pageix, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 15 inclus ;
- M. Alain Vella, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 1 à 14 inclus ;
- M. Bruno Lemasson, Ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Emmanuel Rocque, Attaché d'administration de l'aviation civile, pour les § 4, 5, 6, 7 et 8 ;
- M. Christian Dominique, Ingénieur principal des études et de l'exploitation de l'aviation civile, pour le § 1 ;
- M. Bernard Riou, Emploi fonctionnel de cadre technique de l'aviation civile, pour le § 2.

Article 2 La signature du fonctionnaire délégataire et sa qualité doivent être précédées de la mention suivant : « Pour le préfet du Val-d'Oise et par subdélégation du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord ».

Article 3 L'arrêté de subdélégation de signature n° 127/DSAC/N/D du 1^{er} octobre 2009 susvisé est abrogé.

Article 4 Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la sécurité de l'aviation
civile Nord



Patrick CIPRIANI

Ampliation pour attribution : les subdélégataires
Ampliation pour publicité : recueil des actes administratifs

PREFECTURE DU VAL D'OISE

**ARRETE PREFECTORAL N° SA 0900949 PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE
DE DECHARGEMENT, DE LIVRAISON ET DE MISE EN VENTE D'OVINS ET CAPRINS
VIVANTS DANS LE DEPARTEMENT DU VAL D'OISE ENTRE LE 06 NOVEMBRE 2009
ET LE 02 DECEMBRE 2009**

LE PREFET,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 1311-2 ;

Vu le code rural et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II, et le chapitre I^{er} du titre III de ce même livre (parties L. et R.) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et L. 511-2 ;

Vu le décret n°2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie réglementaire du livre II du code rural,

Vu le décret n°2003-851 du 1^{er} septembre 2003 relatif à la partie réglementaire du livre VI du code rural et modifiant la partie réglementaire des livres II et III de ce même code ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, la garde et à la détention des animaux ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié, relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement, et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs ;

Vu l'arrêté n°08-079 en date du 16/09/2008 donnant délégation de signature à Mr OUAHRANI Redouane, directeur départemental des services vétérinaire du Val d'Oise ;

Considérant que la fête de l'Aïd-el-kébir entraîne chaque année le sacrifice rituel d'un grand nombre d'animaux des espèces ovine et caprine, au profit des personnes de confession musulmane dans le département du Val d'Oise ;

Considérant qu'il existe uniquement deux abattoirs permanent agréés dans le département du Val d'Oise ;

Considérant que les abattages effectués dans des conditions clandestines présentent d'importants risques de transmission de maladies à l'homme et aux animaux ; qu'en outre, ces abattages interviennent dans des conditions ne permettant pas d'assurer la protection animale et celle de l'environnement ;

Considérant qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement certaines opérations portant sur les animaux vivants des espèces concernées ;

Sur proposition du Directeur départemental des services vétérinaires ;

ARRETE

Article premier :

Le déchargement, en dehors des abattoirs permanents agréés d'Ezanville (Société AMINECOV sise 17, rue Colbert – 95460 EZANVILLE), d'Ableiges (CD 38 95450 ABLEIGES), ainsi que des élevages régulièrement déclarés du département, la mise en vente et la livraison d'animaux vivants des espèces ovine et caprine sont interdits dans le département du Val d'Oise, pour la période comprise entre le 06/11/2009 inclus et le 02/12/2009 inclus.

Article 2 :

Des dérogations pourront être accordées, pour un temps limité ou non, pour une ou plusieurs des opérations mentionnées à l'article 1^{er} ci-dessus, au profit :

- d'élevages régulièrement déclarés ;
- de toute personne physique ou morale se proposant de faire procéder à l'abattage des animaux en abattoir agréé dans le Val d'Oise ou hors du département, avec retour des carcasses pour livraison aux acheteurs du département.

La dérogation est accordée au vu des garanties fournies par le demandeur, permettant de vérifier que les opérations concernées sont organisées et mises en œuvre dans des conditions réglementaires. A cette fin, le demandeur communique au Directeur départemental des services vétérinaires, Bâtiment administratif Jacques Lemercier – 5 avenue de la Palette – 95000 Cergy-Pontoise, une demande écrite, signée de l'ensemble des opérateurs intéressés et dont le modèle figure en annexe du présent arrêté.

Article 3:

Le Directeur départemental des services vétérinaires est compétent pour instruire les demandes et délivrer les dérogations prévues à l'article 2 le cas échéant.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur de cabinet, le directeur départemental des services vétérinaires, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Val d'Oise, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise le

10 NOV. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre LAMBERT

Demande d'autorisation d'exploiter un site de vente de moutons vivants en vue de leur abattage dans un abattoir agréé lors de la fête de l'AID EL KEBIR des 27-28-29 novembre 2009

Exploitant du centre :

Nom et Prénom	Adresse	Téléphone	Télécopie

Fournisseur des animaux

Nom et Prénom	Adresse	Téléphone	Télécopie	Origine des animaux	Age moyen des animaux	Dates prévues de la livraison

Transport vers le site de vente

Nom et prénom des transporteurs agréés	Adresse	Téléphone	Télécopie	Type de véhicule d'agrément du véhicule

Informations relatives au centre

Nom et prénom du propriétaire du lieu de vente des moutons	Adresse du lieu de vente des moutons	Nombre précis de moutons mis à la vente	Personnel prévu pour la vente (nombre)	Descriptif des moyens mis en œuvre pour l'identification des animaux (boucles de couleur ou autre)

Transport vers l'abattoir

Nom et prénom du transporteurs	Adresse	téléphone	télécopie	Numéro d'agrément	Date et horaire prévus pour le départ des moutons vers l'abattoir*	Temps estimé pour le transport

* tout transports fait l'objet d'un laissez-passer sanitaire délivré par le Directeur départemental des services vétérinaires

Abattoir prestataire de service

Nom et prénom du responsable	Coordonnées et adresse de l'établissement	Téléphone	Télécopie	Numéro d'agrément	Dates et horaires prévus d'abattage des moutons	Descriptif des moyens mis en œuvre pour établir un lien certain entre animaux vivants et carcasses (traçabilité)

Distribution des carcasses

Nom et prénom du transporteur de carcasses	Adresse	Téléphone	Télécopie	Numéro d'agrément et type de véhicule	Date et heure d'arrivée des carcasses au centre de distribution	Lieu de distribution des carcasses

	date	Tranches horaires de livraison	Nombre de carcasses livrées
Le premier jour			
Le deuxième jour			
Le troisième jour			

Cachet et signature

L'exploitant du centre

Le fournisseur d'ovins

Le transporteur agréé pour le transport des animaux vivants

L'exploitant de l'abattoir

Le transporteur agréé pour le transport des carcasses

PREFECTURE DU VAL D'OISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

LE PRÉFET DU VAL D'OISE,

**Direction départementale
Du Val d'Oise**

*Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

ARRETE N° 95-09-S-17

VU la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des Activités Physiques et Sportives,

VU le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations sportives,

VU le décret du 9 juillet 2007 nommant Monsieur Paul-Henri TROLLE, en qualité de Préfet du Val d'Oise,

VU l'arrêté du 29 août 2006 du Ministre de la Jeunesse et des Sports portant nomination de Monsieur Pierre AMARDEILH, en qualité de Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative,

VU l'arrêté préfectoral n° 07-148 du 30 juillet 2007 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre AMARDEILH, Directeur Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative du Val d'Oise,

APRES instruction de la demande d'agrément présentée par le Président de l'association,



Article 1er : L'agrément prévu par la loi susvisée du 16 juillet 1984 est accordé à l'Association :

Nom de l'Association : **ASSOCIATION SPORTIVE DES
ARCHERS D'ERAGNY SUR OISE**

Adresse du siège social : **MAISON DES ASSOCIATIONS
ALLEE DU STADE
95610 ERAGNY SUR OISE**

Fédérations auxquelles l'association est affiliée : **Fédération Française de Tir à l'Arc**

Article 2 : Le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à CERGY, le 6 novembre 2009

**Pour le Préfet du Val d'Oise et par délégation,
Le Directeur départemental,**

Pierre AMARDEILH



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A. 2009-52
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° I-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissement (SIRENE) en date du 04/09/2009 de l'autoentrepreneur M. DRUGE Bernard dont le siège social est situé 59 rue de Marines - 95810 VALLANGOUJARD ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 23/09/2009 par M. DRUGE Bernard en qualité d'autoentrepreneur dont le siège social est situé 59 rue de Marines - 95810 VALLANGOUJARD ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'autoentrepreneur M. DRUGE Bernard dont le siège social est situé 59 rue de Marines – 95810 VALLANGOUJARD est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/011009/F/095/S/052 à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

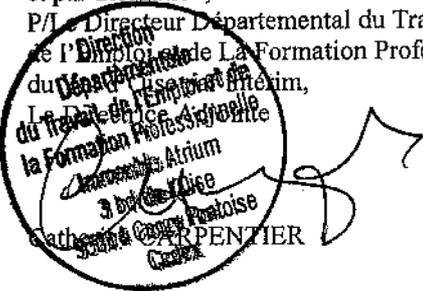
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 1^{er} octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/I le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
Le Directeur de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
Atrium
3 bd de l'Oise
95000 Pontoise
Sébastien CARPENTIER





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-53
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le récépissé de déclaration de modification en date du 22/07/2009 de l'Association L'ANGEDOR dont le siège social est situé 5 rue du 8 mai 1945 - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 11/09/2009 par Monsieur BATANKEN André en qualité de Président dont le siège social est situé 5 rue du 8 mai 1945 - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Association L'ANGEDOR dont le siège social est situé 5 rue du 8 mai 1945 - 95370 MONTIGNY LES CORMEILLES est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants :

► en qualité de prestataire et mandataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

► en qualité de Prestataire :

- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,

► en qualité de Mandataire :

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/071009/A/095/S/053.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

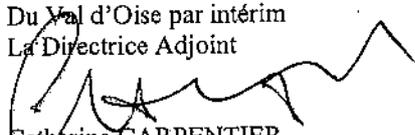
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Directrice Adjoint


Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A 2009-54
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;
Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 13/05/2009 de l'Autoentrepreneur **LELIEVRE Paul** dont le siège social est situé **11 rue François Plasson – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE** ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 06/10/2009 par l'Autoentrepreneur **LELIEVRE Paul** dont le siège social est situé **11 rue François Plasson – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE** ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'Autoentrepreneur LELIEVRE Paul dont le siège social est situé 11 rue François Plasson – 95130 FRANCONVILLE LA GARENNE est agréé au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Cours à domicile,

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/071009/F/095/S/054.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

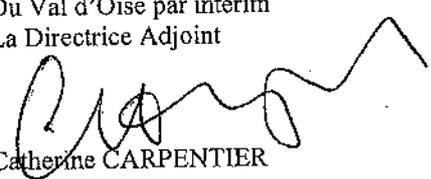
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 7 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Directrice Adjoint


Catherine CARPENTIER



Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009-56
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) en date du 11/06/2009 de l'Entreprise Individuelle AIDE INFORMATIQUE 95 dont le siège social est situé 21 avenue des Amandiers - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 09/10/2009 par Monsieur MARTINEZ Denis Responsable de l'Entreprise Individuelle AIDE INFORMATIQUE 95 dont le siège social est situé 21 avenue des Amandiers - 95350 SAINT BRICE SOUS FORET ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Entreprise Individuelle AIDE INFORMATIQUE 95 dont le siège social est situé 21 rue des Amandiers – 95350 SAINT BRICE SOUS FORET est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Assistance Informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros)

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/191009/F/095/S/056.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

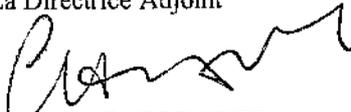
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Directrice Adjoint



Catherine CARPENTIER

Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-6
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 03/08/2006 de la **SARL SOLUTIONS ET SERVICES**, dont le siège social est situé 49 rue Antonin Georges Belin - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 02/11/2006 par Monsieur SOKRANE Mohamed en qualité de co-gérant de la **SARL SOLUTIONS ET SERVICES** dont le siège social est situé 49 rue Antonin Georges Belin - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu l'arrêté n°A.2006-57 du 28/11/2006 portant agrément simple n° 2006-1.95. 57 à la **SARL SOLUTIONS ET SERVICES** dont le siège social est situé 49 rue Antonin Georges Belin - 95100 ARGENTEUIL ;

Vu la décision de justice mettant la **SARL SOLUTIONS ET SERVICES** en liquidation judiciaire depuis le 10 novembre 2008 ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

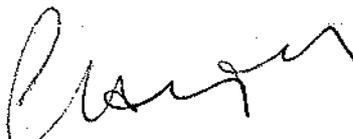
L'arrêté n° A-2006-57 du 28/11/2006 portant agrément simple n° 2006.1.95.57 à la **SARL SOLUTIONS ET SERVICES**, dont le siège social est situé **49 rue Antonin Georges Belin- 95100 ARGENTEUIL** est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 19 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille et de la Solidarité

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE D'ABROGATION N° 2009-7
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du nouveau Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation à la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 25/01/2008 de l'Entreprise Individuelle DOMICE O, dont le siège social est situé **8 Square Jules Ferry - 95110 SANNOIS** ;

Vu la demande d'agrément simple déposé complet le 18/02/2008 par Madame BONNETON Danielle en qualité de Dirigeante de l'Entreprise Individuelle DOMICE O dont le siège social est situé **8 Square Jules Ferry - 95100 SANNOIS** ;

Vu l'arrêté n°A.2008-02 du 18/02/2008 portant agrément simple n° N/180208/F/095/S/02 à l'Entreprise Individuelle DOMICE O dont le siège social est situé **8 Square Jules Ferry - 95110 SANNOIS** ;

Vu le courrier en date du 09/10/2009 de Madame BONNETON Danielle informant la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise de la cessation d'activité de l'Entreprise Individuelle DOMICE O à compter du 14/08/2009 ;

.../...

Vu le certificat de radiation de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 14/08/2009 de l'Entreprise Individuelle **DOMICE O** portant cessation d'activité à compter de cette même date ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

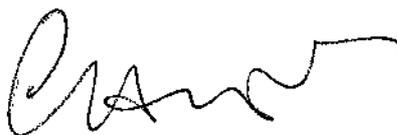
L'arrêté n° A-2008-02 du 18/02/2008 portant agrément simple n° N/180208/F/095/S/02 à l'Entreprise Individuelle **DOMICE O**, dont le siège social est situé 8 Square Jules Ferry – 95110 SANNOIS est abrogé.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 20 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise, par intérim
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N°1
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté du 24/07/2009 de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi des Côtes d'Armor portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L 7231.1 du Code du Travail, à l'Entreprise PRAT SERVICES dont le siège social était situé 4 le Penquer – Saint-Connay – 22420 LANELLEC ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 10/03/2009 de l'Entreprise PRAT SERVICES dont le siège social est transféré au 56 rue de la Grande Pièce – 95180 MENUCCOURT ;

Vu l'extrait d'inscription au répertoire de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat du Val d'Oise en date du 06/03/2009 de l'Entreprise PRAT SERVICES dont le siège social est transféré au 56 rue de la Grande Pièce – 95180 MENUCCOURT ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté du 24/09/2008 portant agrément simple services à la personnes est modifié comme suit :
L'Entreprise PRAT SERVICES, dont le siège social est situé **56 rue de la Grande Pièce – 95180 MENU COURT** est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire et cours à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicilié ;
- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicilié ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros) ;
- Soins promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, **pour les personnes dépendantes** ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/240908/E/022/S/081.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 21 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,
La Directrice Adjointe



Catherine CARPENTIER

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A 2009-57
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-053 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 28/09/2009 de la SARL **JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY**, dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/10/2009 par **Monsieur BRUNET Jean – Marie et Madame PICHON Julie, Gérants associés de la SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY** dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL JmJu Services, Enseigne AXEO SERVICES TAVERNY dont le siège social est situé 213/215 rue de Paris - 95150 TAVERNY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour le service suivant :

► en qualité de Prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal),
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal),
- Garde d'enfant de plus de trois ans,
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions,
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant de la prestation plafonné à 1000 euros),
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistante administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'autorisation simple N/281009/F/095/S/057.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

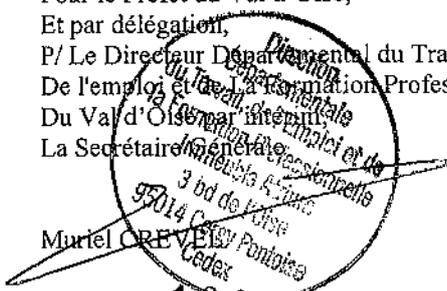
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise, par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 28 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de la Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim
La Secrétaire Générale


Muriel CREVEY

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

AVENANT N° 2
ARRETE N° B 2008-01
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°08-081 du 19 septembre 2008 donnant délégation de signature à M.VO DINH Claude, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A 2008-07 du 21/02/2008 portant agrément simple n° N/210208/F/095/S/07 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu l'arrêté n° B 2008-01 du 15/04/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu l'avenant n° 1 à l'arrêté n° B 2008-01 du 15/04/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 au titre de l'article L.7231-1 du code du travail à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Vu le courrier reçu le 22/10/2009, par lequel Madame Joan CLEARY, gérante de l'Eurl APA dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris – 95150 TAVERNY informe la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise du changement d'adresse de son siège social ainsi que du changement de nom de l'enseigne ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 18/10/2009 de l'Eurl APA nom commercial ALLIANCE VIE dont le nouveau siège est situé 149 rue de Paris – 95150 TAVERNY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° B 2008-01 du 13/06/2008 portant agrément qualité n° N/050408/F/095/Q/001 services à la personne à l'Eurl APA nom commercial CAPVIE 95 dont le siège social était situé 139-141 rue de Paris - 95150 TAVERNY est modifié comme suit :

« L'Eurl APA nom commercial ALLIANCE VIE dont le siège social est situé 149 rue de Paris - 95150 TAVERNY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail en qualité de prestataire et mandataire pour les services suivants : »

↳ au titre des activités relevant de l'agrément simple :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Assistance administrative.

↳ au titre des activités relevant de l'agrément qualité :

- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Garde malade à l'exclusion de soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/050408/F/095/Q/001.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Secrétaire Générale
du Travail, de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
95014 Cergy Pontoise
Cedex

Muriel CREVE

132

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**AVENANT N° 1
ARRETE N° B 2007-35
PORTANT AGREMENT QUALITE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271- 1, L. 1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233- 9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'arrêté n° A 2007-107 du 14/02/2007 portant agrément simple n° N/140207/A/095/S/020 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Association locale ADMR Plaine de France dont le siège social était situé 20 rue d'Aval Eau - 95270 ASNIERES SUR OISE ;

Vu l'arrêté n° B 2007-35 du 13/03/2007 portant agrément qualité n° N/130307/A/095/Q/018 au titre de l'article L 129-1 du code du travail à l'Association locale ADMR Plaine de France dont le siège social était situé 20 rue d'Aval Eau - 95270 ASNIERES SUR OISE;

Vu le certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et des Etablissements (SIRENE) de l'INSEE en date du 30/804/2009, transférant le siège et l'établissement principal de l'Association locale ADMR Plaine de France au 7 rue de Paris - 95270 VIARMES ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté n° B 2007-35 du 13/03/2007 portant agrément qualité n° N/130307/A/095/Q/018 au titre des services à la personne à l'Association locale ADMR Plaine de France est modifié comme suit :

« L'Association locale ADMR Plaine de France dont le siège social est transféré au 7 rue de Paris – 95270 VIARMES est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail pour les services suivants :

↳ au titre de l'agrément simple :

- en qualité de prestataire et mandataire

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestation de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant de plus de trois ans ;
- Préparation des repas, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

- en qualité de prestataire :

- Livraison de courses à domicile à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros par an et par foyer fiscal).

↳ au titre de l'agrément qualité :

- en qualité de prestataire et mandataire :

- Garde d'enfants à domicile de mois de 3 ans ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprètes en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde malade, à l'exclusion des soins ;
- Prestations de conduite de véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;

- en qualité de prestataire :

- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément qualité N/130307/A/095/Q/018.

Article 2 :

Le présent agrément est valable pour une durée de cinq ans à compter du 13/03/2007 :

- sur l'ensemble du territoire national en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément simple ;
- sur le territoire du Val d'Oise en ce qui concerne les activités relevant de l'agrément qualité.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

L'arrêté n° A 2007-107 du 14/02/2007 portant agrément simple à l'Association locale ADMR Plaine de France est abrogé.

Article 4 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

du Val d'Oise par intérim,
Le Secrétaire Générale
de l'Emploi et de
la Formation Professionnelle
Immeuble Atrium
3 bd de l'Oise
M 95014 C de V P
95014 C de V P Pontoise
Cedex

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N°1
ARRETE N°A.2008-18
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 21/01/2008 de la SARL **FACILADOM, nom commercial CYRIADOM** dont le siège social était situé 15 rue des Pas Perdus – BP 38338 – Axe Majeur - 95804 CERGY PONTOISE CEDEX ;

Vu l'arrêté n° A.2008-18 du 07/04/2008 portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L.7231.1 du Code du Travail, à la SARL **FACILADOM, nom commercial CYRIADOM** dont le siège social était situé 15 rue des Pas Perdus – BP 38338 – Axe Majeur – 95804 CERGY PONTOISE CEDEX ;

Vu le nouvel extrait Kbis d'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 29/07/2009 modifiant la dénomination sociale de la SARL **FACILADOM**, en SARL **FACILAHOME, nom commercial CYRIADOM** dont le siège social est situé 15 rue des Pas Perdus – BP 38338 – Axe Majeur - 95804 CERGY PONTOISE CEDEX ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2008-18 du 07/04/2007 portant agrément simple services à la personne n° N/070407/F/095/S/18 est modifié comme suit :

La SARL FACILAHOME, nom commercial CYRIADOM, dont le siège social est situé 15 rue des Pas Perdus – BP 38338 – Axe Majeur – 95804 CERGY PONTOISE CEDEX est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de trois ans ;

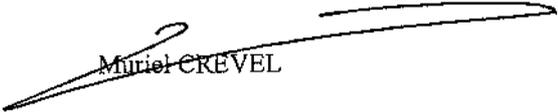
Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/070408/F/095/S/18.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,
La Secrétaire Générale


Muriel CREVEL

**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**AVENANT N°1
ARRETE N°A.2006-7
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 et D.347-1 à D.347-3 du code de l'action sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature, à Monsieur Marc LERAY Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu la note du 17/01/2007 de l'Agence Nationale des Services à la Personne fixant la numérotation des agréments services à la personne ;

Vu l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 16/12/2005 de la SARL LA BOITE A SERVICES, dont le siège social est situé 32 rue des Sarments – 95490 VAUREAL ;

Vu l'arrêté n° A.2006-7 du 22/03/2006 portant agrément simple services à la personne au titre de l'article L.129-1 du Code du Travail, à la SARL LA BOITE A SERVICES dont le siège social est situé 32 rue des Sarments – 95490 VAUREAL ;

Vu la demande en date du 27/10/2009 de Madame JAAR Sakina sollicitant une extension pour les activités : (Garde d'enfants de plus de 3 ans, Soutien scolaire, Collecte et livraison de linge à domicile) ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1er de l'arrêté n° A.2006-7 du 22/03/2006 portant agrément simple services à la personne n° 2006-1.95.7 est modifié comme suit :

La SARL LA BOITE A SERVICES, dont le siège social est situé 32 rue des Sarments – 95490 VAUREAL est agréée au titre de l'article L.723 1-1 du Code du Travail, pour les services suivants en qualité de prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage (enlèvement des déchets occasionnés), y compris les travaux de débroussaillage (montant des prestations plafonné à 3000 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans ;
- Soutien Scolaire ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas à domicile y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1000 euros) ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/220306/F/095/S/7.

Article 2 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 29 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
Et par délégation,
Pour Le Directeur Départemental du Travail
De l'emploi et de La Formation Professionnelle
Du Val d'Oise par intérim,
La Secrétaire Générale


Muriel CREVEL

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A.2009-58
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 25 août 2009 de la SARL CHRISTINE A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 25 boulevard de la Gare – 95210 SAINT GRATIEN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 26 /10/2009 par Madame Christine BERGES en qualité de Gérante de la SARL CHRISTINE A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 25 boulevard de la Gare – 95210 SAINT GRATIEN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL CHRISTINE A VOTRE SERVICE dont le siège social est situé 25 boulevard de la Gare – 95210 SAINT GRATIEN est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile (montant des prestations plafonné à 1 000 €) ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile.

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301009/F/095/S/058.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.
La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.
L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

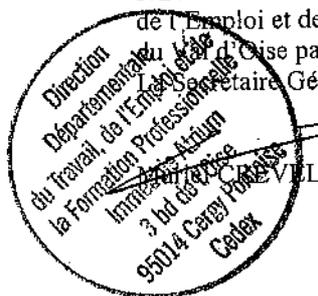
L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
Christine A Votre Service, Représentante Générale





Ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**ARRETE N° A.2009-59
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 07/10/2009 de la SARL POUQUET ESPACES VERTS dont le siège social est situé P.E.A. de la Demi-Lune - 95420 MAGNY EN VEXIN ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 12/10/2009 par Messieurs Martial et Pascal POUQUET en qualité de Gérants associés de la SARL POUQUET ESPACES VERTS dont le siège social est situé P.E.A. de la Demi-Lune 95420 MAGNY EN VEXIN ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL POUQUET ESPACES VERTS dont le siège social est situé P.E.A. de la Demi-Lune -95420 MAGNY EN VEXIN est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour le service suivant :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301009/F/095/S/059.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Secrétaire Générale





Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi
Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ARRETE N° A.2009-60
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 09/10/2009 de la SARL ATRISIS dont le siège social est situé 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 14/10/2009 par Monsieur Dominique BOULOT en qualité de Gérant de la SARL ATRISIS dont le siège social est situé 2 esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL ATRISIS dont le siège social est situé 2 Esplanade de la Gare – 95110 SANNOIS est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire, pour les services suivants :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Soutien scolaire à domicile ;
- Cours à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301009/F/095/S/060.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,
P/Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de La Formation Professionnelle
du Val d'Oise par intérim,
La Secrétaire Générale



**LE PREFET DU VAL D'OISE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**ARRETE N° A.2009-61
PORTANT AGREMENT SIMPLE
SERVICES A LA PERSONNE**

Vu la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles L.1271-1, L.1271-8, L.1271-9, L.1271-12, L.1271-15, L.1271-16, L.1271-17, L.7231-1, L.7231-2, L.7232-2 à L.7232-7, L.7232-12, L.7233-4 à L.7233-9, L.7234-1, R.7232-1 à R.7232-11, R.7232-13, R.7232-14, D.7231-1, D.7233-5, D.7234-3 du Code du Travail ;

Vu les articles L.313-1-1, L.347-1, L.342-2 ET D.347-1 à D.347-3 du Code de l'Action Sociale ;

Vu le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne ;

Vu le décret n°2005-1360 du 3 novembre 2005 relatif au Chèque Emploi Service Universel ;

Vu le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne, modifiant le Code du Travail ;

Vu le décret n°2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L.129-1 du Code du Travail ;

Vu le décret n° 2006-25 du 9 janvier 2006 portant application du III bis de l'article L.241-10 du Code de la Sécurité Sociale et IV de l'article L.741-27 du Code Rural ;

Vu le décret n°2007-584 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09-055 du 27 août 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Marc LERAY, Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

Vu la circulaire ANSP/DGEFP/DGAS n° 1-2007 du 15 mai 2007 ;

Vu l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise en date du 04/06/2009 de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY ;

Vu le dossier de demande d'agrément simple déposé complet le 15/10/2009 par Mesdames Nathalie GUILLEMOT et Loubna KACEM en qualité de Gérantes associées de la SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY ;

Sur proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL VIDA SERVICES dont le siège social est situé 2 place du Tannet – 95220 HERBLAY est agréée au titre de l'article L.7231-1 du Code du Travail, en qualité de prestataire pour les services suivants :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage et enlèvement des déchets occasionnés (*montant des prestations plafonné à 3 000 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Prestations de petit bricolage, dites « hommes toutes mains » (*montant des prestations plafonné à 500 € par an et par foyer fiscal*) ;
- Garde d'enfant d'enfants de plus de trois ans ;
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Préparation des repas y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

Sans recours à la sous-traitance, sous le n° d'agrément simple N/301009/F/095/S/061.

Article 2 :

Le présent agrément est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de cinq ans.

La demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément. L'organisme agréé doit produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 3 :

Lorsque l'association ou l'entreprise comporte plusieurs établissements, l'ouverture d'un établissement doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement.

Article 4 :

L'agrément pourra être retiré ou suspendu dans les conditions stipulées à l'article R7231-1, R7232-13 à R7232-17 du Code du Travail.

Article 5 :

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Pontoise, le 30 octobre 2009

Pour le Préfet du Val d'Oise,
et par délégation,

P/Le Directeur Départemental du Travail,

de l'Emploi et de La Formation Professionnelle

du Val d'Oise par intérim,

La Secrétaire Générale



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat

Service navigation de la Seine

**Arrêté n°9/25/AS portant subdélégation de signature,
au nom du préfet du Val d'Oise,**

Le chef du service navigation de la Seine,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°64-481 du 1er juin 1964 relatif aux délégations de pouvoirs et de signatures des préfets au chef de service de l'État dont la circonscription excède le cadre du département ;

Vu le décret n°82-627 du 21 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services de navigation ;

Vu le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et de la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 09 juillet 2007 portant nomination de M. Paul-Henri TROLLE, préfet du Val d'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2009 nommant Monsieur Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°09-079 du 17 octobre 2009 portant délégation de signature au chef du service navigation de la Seine ;

Sur proposition du secrétaire général du service navigation de la Seine ;

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine, subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de sa compétence conformément à l'arrêté préfectoral susvisé, à :

- M. Gaston THOMAS-BOURGNEUF, ingénieur général des Ponts et Chaussées, directeur délégué du service navigation de la Seine,
- M. Jean LE DALL, administrateur civil hors classe, adjoint au chef du service et directeur de l'exploitation et de la modernisation du réseau.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF et de Monsieur Jean LE DALL, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- Éric VILBE, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'État, secrétaire général du service navigation de la Seine.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Monsieur Gaston THOMAS-BOURGNEUF, de Monsieur Jean LE DALL et de Monsieur Éric VILBE, la subdélégation de signature conférée à l'article 1er sera exercée par :

- M. Alexandre GUERINI, personnel SETRA, cadre D, adjoint au secrétaire général du service navigation de la Seine;

Article 4 : Délégation de signature est consentie à :

- M. Alain COUDRET, ingénieur divisionnaire des Travaux Publics de l'Etat, chef du service gestion de la voie d'eau, à l'effet de signer toutes les décisions relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé,
- M. Georges BORRAS, ingénieur divisionnaire des TPE, chargé de l'Arrondissement Boucles de la Seine par intérim, pour les décisions suivantes visées dans l'arrêté préfectoral référencé à l'article 1er du présent arrêté :

- Régime des cours d'eau navigables : articles 1.1.a, 1.1 c à 1.1.f et 1.1.j (sauf la représentation en justice)
- Procédure d'expropriation : article 1.2
- Contravention de grande voirie : articles 1.3.a et 1.3.e
- Gestion du domaine public fluvial : article 1.4.a
- Police de l'eau et des milieux aquatiques : article 1.5.a
- Décision d'agir en justice et représentation devant toute juridiction en première instance : article 1.7 (uniquement les dépôts de plaintes).

- M. Francis MICHON, administrateur civil hors classe, chargé du service Sécurité des Transports pour les décisions visées aux articles 1.1.d, 1.1 g à 1.1.i
- M. Fabien ESCULIER, ingénieur des Ponts et Chaussées, chargé du Service Eau et Environnement pour les décisions visées à l'article 1.5.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis MICHON, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Emmanuelle FOUGERON, attachée administrative de l'équipement, adjointe au chef du service sécurité des transports.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. BSCULIER Fabien, la subdélégation prévue à l'article 4 sera exercée par Mme Manon FABRE, ingénieure des Travaux Publics de l'Etat, adjointe au chef du Service Eau et Environnement.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, de Messieurs Gaston THOMAS-BOURGNEUF, Jean LE DALL, Éric VILBE, Alexandre GUERINI et M. Alain COUDRET, délégation de signature est consentie à :

M. Fabien ESCULIER	Chef du service eau et environnement
M. Francis MICHON	Chef du service sécurité des transports
M. Georges BORRAS	Chef de l'arrondissement Boucles de Seine par intérim
M. Didier BEAURAIN	Chef de l'arrondissement Seine-Amont par intérim
M. Yves BRYGO	Chef de l'arrondissement Picardie
M. Jean-Michel BERGERE	Adjoint au chef de l'arrondissement Picardie
M. Michel GOMMEAUX	Chef de l'arrondissement Champagne
Mme Martine DELOZANNE	Chef du bureau administratif
M. Laurent HERMIER	Technicien supérieur principal à l'arrondissement
M. Antoine BERBAIN	Chef du service techniques de la voie d'eau
M. Hugues LACOURT	Adjoint au chef du service techniques de la voie d'eau

à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences :

- les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé lorsqu'ils ne concernent pas un arrêt ou une restriction de navigation supérieurs à 2 heures;
- tous les avis visés à l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé dans les seuls cas d'urgence (événement imprévisible dont l'effet est quasi-immédiat)

Durant leurs semaines d'astreinte de direction, les cadres de deuxième niveau cités ci-dessus peuvent signer tous les avis visés à l'article 1.1b de l'arrêté susvisé en dehors des heures d'ouverture du service, à l'exclusion de Mme Martine DELOZANNE et M. Laurent HERMIER.

Article 7 : Délégation de signature est consentie aux chefs de subdivision et à leurs adjoints dont les noms sont indiqués ci-dessous :

Mme Cécile BASSERY	Chef de la subdivision de Suresnes
M. Cyril DEMEUSY	Chef de la subdivision de Pontoise
M. Michel PELLEÛ	Adjoint de la subdivision de Pontoise
M. Alain DUFLOT	Chef de la subdivision d'Amfreville
M. Max PICARD	Adjoint au chef de la subdivision d'Amfreville
M. Marc LABROUSSE	Responsable du domaine, secteur de Rouen

à l'effet de signer les décisions suivantes relevant de l'article 1.1 b de l'arrêté susvisé :

- les avis à la batellerie incitant à la prudence,
- les avis à la batellerie relatifs à une information ou une interdiction n'ayant pas pour objet une modification des caractéristiques de navigation,
- les avis à la batellerie relatifs aux arrêts ou restrictions de navigation liés directement à la manœuvre des barrages dans les seuls cas d'urgence.

Articles 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires visés à l'article 6 et 7, la délégation de signature sera exercée par la personne désignée par Monsieur Hervé MARTEL, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, chef du service navigation de la Seine.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Article 10 : L'arrêté n° 09/95/045 du 1er septembre 2009 portant subdélégation de signature, au nom du préfet du Val d'Oise est abrogé.

Article 11 : Le Secrétaire général ou, à défaut, le chef du service navigation de la Seine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Val d'Oise.

Fait à Paris, le

04 NOV. 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service navigation de la Seine,



Hervé MARTEL

Ampliation pour attribution :

- les subdélégataires

Ampliation pour publicité :

- recueil des actes administratifs de la préfecture



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL- D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2009-126 du 12 OCTOBRE 2009
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTES OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DE LA PLONGEE AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1999 fixant le guide national de référence relatif aux secours subaquatiques et notamment l'annexe 1 concernant l'aptitude opérationnelle des plongeurs ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2008-96 du 28 novembre 2008, n° 2009-79 du 5 juin 2009 et n° 2009-101 du 20 juillet 2009 relatifs à la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2009 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est complétée comme suit :

. Scaphandrier autonome légers :

- PERIN Sébastien, né le 16 septembre 1979,
- VAN LIERDE Julien, né le 16 novembre 1984.

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 12 octobre 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE,

Pour le Préfet,

Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Michel BERNARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU VAL-D'OISE

**ARRETE PRECTORAL N° 2009-128 du 19 OCTOBRE 2009
PORTANT MODIFICATION DE LA LISTE OPERATIONNELLE DEPARTEMENTALE
DES SAPEURS-POMPIERS DECLARES APTEs OPERATIONNELS
DANS LE DOMAINE DU SAUVETAGE AQUATIQUE AU TITRE DE L'ANNEE 2009**

Le préfet du Val-d'Oise,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales articles L 1424-1 à 50 (partie législative) ;
- VU le code général des collectivités territoriales articles R 1424-1 à 55 (partie réglementaire) ;
- VU la loi n° 2004.811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;
- VU l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif au schéma national des emplois, des activités et des formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;
- VU les arrêtés du 05 janvier 2006, relatifs à la formation de tronc commun des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires, consolidés par l'arrêté du 19 décembre 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-100 du 11 décembre 2008 relatif à la liste des plongeurs déclarés aptes opérationnels au titre de l'année 2009 ;
- SUR proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - la liste des sauveteurs aquatiques déclarés aptes opérationnels, au titre de l'année 2009, est complétée comme suit :

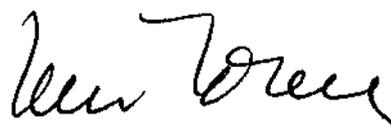
. Nageur sauveteur aquatique:

- CHARREYRON Malwenn, né le 11 octobre 1986,
- CHEVINEAU Thomas, né le 30 janvier 1985,
- DECOUARD Victor, né le 28 février 1984,
- EMERE Benjamin, né le 02 août 1976,
- FABRIZIO Angelo, né le 08 octobre 1985,
- GUILMAIN Florian, né le 26 septembre 1983,
- HAAS Sébastien, né le 05 février 1978,
- LABARTETTE Xavier, né le 16 juin 1958,
- MARTIN Vincent, né le 16 mai 1986,
- NOBLESSE Ludovic, né le 07 octobre 1985,
- PAQUET Franck, né le 11 septembre 1971,
- RIVA CASTEL Olivier, né le 19 janvier 1986,
- ROUVIER Damien, né le 03 novembre 1980,
- VEYSSADE Nicolas, né le 03 juillet 1980,
- VILLAUME Sébastien, né le 03 mars 1979.

ARTICLE 2 - le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise et du service départemental d'incendie et de secours du Val-d'Oise.

Fait à CERGY-PONTOISE, le 19 octobre 2009

LE PREFET DU VAL-D'OISE,



Paul-Henri TROLLÉ

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise**

Vue le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier VOITURON, délégation permanente de signature est donnée à Madame Désirée YULAFCI, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

1- Décision d'organiser les parloirs avec un dispositif de séparation (art. D.405 du CCP).

2-Décision de ne pas maintenir les médicaments, les matériels ou appareils médicaux d'un détenu pour des raisons d'ordre et de sécurité (art. D. 273 du CPP).

- 1 -

3 - Décision d'utiliser les moyens de contrainte (art. D.283 -3 du CPP).

4 - Décision de suspendre l'habilitation d'un personnel médical à titre conservatoire (art. D.388 du CPP).

5 - Décision de suspendre en cas d'urgence et à titre conservatoire l'agrément d'un visiteur de prison (art. D.473 du CPP).

6 - Réintégration en cas d'urgence d'un détenu en Placement Extérieur, en Semi Liberté ou en Placement sous Surveillance Electronique (art. D.124 du CPP).

7 - Placement d'un détenu à l'isolement et première période de prolongation.

8 - Autorisation de visiter l'établissement (art.D.271 du CPP).

Fait à Osny, le 26 octobre 2009

Didier VOITURIN



- 2 -

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION RÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE PARIS**

MAISON D'ARRÊT D'OSNY-PONTOISE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Didier VOITURON
Directeur de la Maison d'Arrêt du Val d'Oise

Vu le Code de Procédure Pénale, notamment son article R.57 -8 -1.

Décide

A compter de la publication de la présente décision, délégation permanente de signature est donnée à **Madame Désirée YULAFCl**, Directrice adjointe, dans les domaines suivants :

1 - Octroi, retrait et suspension des permis de visite (art. D.403 et D.404 du CPP).

2- Interdiction de la correspondance pour un détenu condamné (art. D.414 du CPP).

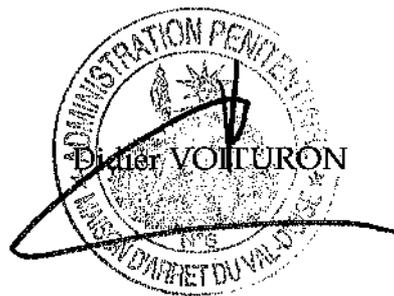
- 3 - Décision de retenue d'une correspondance (art. D.415 du CPP).
- 4 - Autorisation de remise de linge et de livres brochés (art.D.423 du CPP).
- 5 - Déclassement d'un emploi pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.99 du CPP).
- 6 - Exclusion d'une activité sportive pour des motifs autres que disciplinaires (art. D.459 - 3 du CPP).
- 7 - Appréciation des sommes remises lors de la sortie d'un détenu en Placement Extérieur ou Semi Liberté, Placement sous Surveillance Electronique (art. D.122 du CPP).
- 8 - Appréciation de l'opportunité des poursuites disciplinaires (art. D.250 -1 du CPP).
- 9 - Décision de placement en prévention (art. D.250 -3 du CPP).
- 10 - Présidence de la commission de discipline (art. D. 250 -4 du CPP).
- 11 - Audiences des détenus présentant des requêtes ou des plaintes (art. D.259 du CPP).
- 12 - Autorisation d'entrée et de sortie d'argent, de correspondance ou d'objet (art. D.274 et D.421 du CPP).
- 13 - Autorisation de percevoir des subsides extérieurs de la part d'une personne non titulaire d'un permis de visite (art.D.422 du CPP).
- 14 - Délivrance des autorisations d'accès à l'établissement (art. D.277, D.390 et D.390-1 du CPP).
- 15 - Autorisation de versement à l'extérieur par un détenu condamné (art. D.330 du CPP).
- 16 - Autorisation des opérations de retrait sur livret d'épargne pendant la détention (art. D.331 du CPP).

17 - Décision de retenue sur la part disponible au titre des dommages matériels causés par un détenu et de versement au Trésor de toutes sommes trouvés irrégulièrement en possession d'un détenu (art. D.332 du CPP).

18 - Suspension de l'encellulement individuel ou décision d'affecter un détenu dans une cellule multiple (D.84, D.85 et D.91 du CPP).

19 - Autorisation d'animation d'activité par des personnes extérieures (art. D.446 du CPP).

Fait à Osny, le 26 octobre 2009



- 3 -